

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I  
3 Situation au Darfour, Soudan — Affaire *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*,  
4 n° ICC-02/05-02/09  
5 Audience de confirmation des charges  
6 Audience publique  
7 Mercredi 21 octobre 2009  
8 L'audience est présidée par la juge Steiner.  
9 (*Début de l'audience : 9 h 32*)  
10 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est  
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.  
12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.  
13 La Chambre préliminaire I est maintenant en session.  
14 J'aimerais souhaiter la bienvenue à toutes les personnes qui se trouvent ici au prétoire et  
15 également dans la galerie du public.  
16 J'aimerais inviter la greffière d'audience à appeler l'affaire.  
17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation au Darfour, Soudan ; *Le*  
18 *Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, n°ICC 02/05-02/09.  
19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
20 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, à l'équipe de la Défense de M. Abu  
21 Garda, à Monsieur Abu Garda lui-même, aux représentants légaux des victimes.  
22 Nous avons aujourd'hui une représentante de l'Unité des victimes et des témoins  
23 également.  
24 J'aimerais vous inviter à vous présenter et je vais commencer par le Bureau du  
25 Procureur.

1 Madame Bensouda ?

2 M<sup>me</sup> BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, l'Accusation est  
3 aujourd'hui représentée par les mêmes représentants que ceux d'hier. À moins que vous  
4 ne souhaitiez que j'énumère tous les noms.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
6 Madame Bensouda. Vous ne devez pas le faire, merci.

7 Maître Khan ?

8 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, bonjour.

9 Je vais suivre l'exemple du Procureur-adjoint et épargner le temps de la Cour. La  
10 composition de la Défense est la même qu'hier.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

12 Les représentants des victimes ?

13 M<sup>e</sup> KONÉ : Je suis Maître Brahim Koné représentant légal des victimes a/0170, a/0192  
14 et a/0436.

15 Merci.

16 M<sup>e</sup> CISSÉ : Bonjour, je suis toujours Maître Hélène Cissé.

17 Est-ce que la Cour souhaite que nous répétions les numéros ?

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Ce n'est pas nécessaire, merci.

19 M<sup>e</sup> CISSÉ : Je vous remercie, Madame la juge Président.

20 M<sup>e</sup> ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Frank Adaka. Bonjour Madame le  
21 Président, et je représente les victimes 0/552 à 0556 et les victimes 0566 à 0578.

22 M<sup>e</sup> AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Monsieur Akinbote et je  
23 représente les mêmes victimes que celles que j'ai déjà annoncées hier.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 La représentante de l'Unité des victimes et des témoins.

1 M<sup>me</sup> MICHELS (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Ann Michels, je suis la  
2 psychologue de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
4 Madame Michels.

5 Avant de donner la parole à l'Accusation pour sa présentation, la Chambre va émettre  
6 la décision sur la requête de M<sup>e</sup> Cissé hier.

7 Cette Chambre, vendredi 11 septembre 2009, avait été fixée comme la date butoir pour  
8 le dépôt de requêtes en ce qui concerne la participation dans les procédures.

9 Dans la décision ordonnant aux parties de faire leurs observations sur les 50 requêtes de  
10 participation des victimes dans la procédure émise le 16 septembre 2009, décision 106,  
11 le Juge unique a rappelé dans le corps du texte — et je cite « que des requêtes  
12 additionnelles à ce stade de la procédure ne seraient plus acceptées. »

13 La Chambre remarque également que la requête mentionnée par M<sup>e</sup> Cissé n'a jamais été  
14 transmise par VPRS étant donné que VPRS ne l'a reçue qu'après l'expiration du délai.

15 Par conséquent et sans préjudice de la possibilité pour le requérant de représenter sa  
16 demande à un stade ultérieur des procédures, si la Chambre confirmait les charges, la  
17 Chambre rejette la requête de M<sup>e</sup> Cissé de prendre en considération la requête portant le  
18 numéro a0655/09.

19 Conformément au programme fixé, nous allons commencer aujourd'hui par  
20 l'interrogatoire du premier témoin appelé à témoigner par l'Accusation.

21 Avant de demander à l'huissier d'audience de faire entrer le témoin, je voudrais  
22 rappeler la nécessité d'un bon comportement et d'un bon déroulement de ces audiences.

23 Je rappelle à ce sujet que le témoin va parler Mandinka. Une traduction sera effectuée  
24 mais cela voudra dire que le processus d'interrogatoire prendra un peu plus longtemps  
25 que d'habitude.

1 Les parties et les participants, s'ils souhaitent poser des questions au témoin devront  
2 parler très lentement.

3 Et ce qui est encore plus important, après chaque question est après chaque réponse, les  
4 parties et les participants doivent marquer une pause d'environ trois à quatre secondes  
5 avant de reprendre la parole.

6 Il faut également marquer des pauses entre les phrases pour que les interprètes  
7 mandinka aient la possibilité de terminer leur interprétation.

8 Il faut rappeler également que bien que le témoin fasse son témoignage en audience  
9 publique, la pratique de cette Chambre a établi que les noms des victimes et des  
10 témoins ne sont pas mentionnés.

11 La raison de cette décision est de protéger davantage le témoin lui-même mais  
12 également sa famille qui reste dans son pays et qui peut être l'objet de menaces si les  
13 identités sont révélées par tous les médias — le nom ou les surnoms du témoin.

14 Enfin, la Chambre vous informe de la présence au prétoire pour assister le témoin au  
15 cas où il en aurait besoin, la présence d'un psychologue de l'Unité des victimes et des  
16 témoins, M<sup>me</sup> Ann Michels.

17 La Chambre s'attend à ce que les parties et les participants traitent le témoin avec tout le  
18 respect qu'il mérite.

19 Ceci dit, j'aimerais que l'huissier d'audience fasse entrer le premier témoin dans la salle  
20 d'audience.

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 M<sup>e</sup> KHAN *(interprétation de l'anglais)* : Pendant ce temps-là, si vous l'y autorisez, une  
23 petite remarque : J'ai lu le rapport du greffier en ce qui concerne l'accès à la  
24 transcription en temps réel par la Défense, en date du 19 octobre.

25 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

1 Je présente toutes mes excuses de n'avoir été présent au prétoire que 15 minutes avant  
2 le début du premier jour. Cela a provoqué un retard et je présente toutes mes excuses.

3 Au paragraphe 3, vous aurez peut-être l'impression que le Conseil de la Défense n'était  
4 pas raisonnable ; et notre préoccupation n'était pas simplement que nous ne pouvions  
5 pas annoter ou utiliser la transcription en direct, mais ce qui nous est utile surtout c'est  
6 de pouvoir remonter dans la transcription et lire ce qui a été dit.

7 Dans cette mesure, l'écriture du Greffier n'est pas tout à fait complète.

8 Je suis désolé de devoir traiter de cette question juste au moment où le témoin entre au  
9 prétoire.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Cette précision est bien  
11 notée, Maître Khan. La Chambre souhaite la bienvenue au témoin.

12 La Chambre vous souhaite la bienvenue, Monsieur.

13 Avant de commencer, j'aimerais demander à l'Accusation si nous pouvons donner à ce  
14 témoin 0416 un pseudonyme qui ne sera utilisé que pendant cet interrogatoire et contre-  
15 interrogatoire plutôt que de l'appeler par un numéro.

16 En tant que juge Président, je trouve que ça n'est pas très respectueux du témoin que de  
17 s'adresser à lui uniquement en utilisant un numéro.

18 Est-ce que vous pourriez suggérer un pseudonyme que nous pourrions utiliser pendant  
19 cette session ?

20 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci de nous transmettre cette responsabilité.

21 Nous sommes disposés à utiliser quelque pseudonyme que vous souhaiterez utiliser. Le  
22 seul nom qui me vienne à l'esprit, c'est « Monsieur le témoin » quand je l'interrogerai,  
23 mais si vous le souhaitez nous pouvons lui donner un autre nom.

24 « Monsieur James » , par exemple, on peut l'appeler « Monsieur James » et Madame le  
25 Président, puis-je vous prier de bien vouloir lui expliquer pourquoi nous

1 l'appelons« Monsieur James » pour qu'il ne soit pas perplexe si tout d'un coup nous  
2 nous adressons à lui et l'appelons « Monsieur James ».

3 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureux que nous ayons un psychologue  
4 présent dans la salle de prétoire et j'aimerais savoir ce que la psychologue pense de ce  
5 nom de « James » mais sur une question d'intendance, la Défense note que le témoin... la  
6 déclaration du témoin indique que ce témoin a été traumatisé, la Défense ne  
7 souhaiterait pas qu'un traumatisme supplémentaire ou qu'une angoisse supplémentaire  
8 soient imposés au témoin. Deux déclarations de témoin ont été préparées par ce témoin,  
9 et nous n'avons pas d'objection à ce que ces déclarations soient présentées à M. James si,  
10 c'est le pseudonyme que nous choisissons et que ces déclarations servent  
11 d'interrogatoire principal.

12 Ce serait une manière plus humaine de réduire le traumatisme et l'anxiété que le témoin  
13 peut ressentir. C'est quelque chose qui tient beaucoup à cœur à la Défense, et nous  
14 espérons que cette suggestion utile contribuera à réduire les préoccupations et les  
15 difficultés que peut ressentir le témoin. Mesdames les juges, Monsieur le juge, j'espère...  
16 je vous remercie de m'avoir permis de soulever cette petite question d'intendance au  
17 tout début de cette audience.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal ?

19 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je voudrais consulter le  
20 Procureur adjoint.

21 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal ?

23 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président, de me donner la  
24 parole.

25 L'Accusation remercie la Défense de faire preuve d'autant de préoccupations vis-à-vis

1 des traumatismes que ce témoin peut avoir subi.

2 Selon les règles, effectivement, lors d'une audience de confirmation, l'Accusation peut  
3 s'appuyer uniquement sur les déclarations des témoins sans avoir à appeler ceux-ci,  
4 mais l'Accusation a fait un choix délibéré ; l'Accusation est bien consciente des règles  
5 que cela n'impose pas que l'on appelle le témoin, mais la décision prise d'appeler le  
6 témoin est une décision délibérée. Nous souhaitons que la Cour entende par elle-même  
7 ce que les victimes ont subi à Haskanita.

8 Si l'Accusation devait accepter la proposition de la Défense, cela veut dire que  
9 l'Accusation sacrifierait la raison effective pour laquelle elle a décidé d'appeler le témoin  
10 en premier lieu. Pour cette raison, l'Accusation suggère que nous procédions à  
11 l'interrogatoire du témoin comme cela a été initialement prévu, mais Madame le  
12 Président, les questions peuvent avoir un impact sur ce témoin. À cet égard, nous allons  
13 essayer de faire une sélection dans les questions, et d'éviter les questions qui pourraient  
14 retraumatiser le témoin. Je vais, à cet égard, éviter de montrer des photos ou des vidéos  
15 au témoin. Et lorsque j'arrive aux parties où j'avais prévu de présenter ce matériel au  
16 témoin, je demanderais à la Cour, simplement, d'accepter le fait que ce témoin a  
17 précédemment identifié les photos qui lui ont été montrées par les enquêteurs et que le  
18 fait qu'il figure dans la vidéo, eh bien, montre qu'il pourrait, devant la Cour, identifier  
19 les scènes qui corroborent sa déclaration et qu'il pourrait s'identifier lui-même ; s'il n'y a  
20 pas de problème avec cela, si la Défense est d'accord avec cette procédure, alors je  
21 procéderai ainsi et je raccourcirai la durée de sa déposition.

22 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, il n'y a pas d'objection à la  
23 proposition faite par notre honorable confrère, pas d'objection sur ces propositions  
24 techniques, de la part de la Défense.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants

1 légaux des victimes, vous pouvez prendre la parole sur ce point également. Avez-vous  
2 des observations à faire ?

3 M<sup>e</sup> ADAKA : Nous n'avons pas d'observation à faire ; nous nous alignons sur les  
4 observations faites par l'Accusation. Nous entendrons le témoignage en direct.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Ces préliminaires sont  
6 maintenant réglés. J'aimerais tout d'abord demander au témoin... je voudrais demander  
7 au témoin si monsieur le témoin accepte qu'il soit appelé « M. James » ou est-ce que  
8 vous préférez que l'on vous donne simplement le numéro qui vous a été octroyé par  
9 l'Accusation c'est-à-dire le n° 0416 ?

10 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) : 0416.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent, le  
12 témoin sera cité comme étant le témoin 0416.

13 Témoin 0416, vous comparez devant la Chambre préliminaire I, vous êtes appelé ici  
14 pour donner votre témoignage dans l'affaire le Procureur contre M. Bahr Idriss Abu  
15 Garda. Vous allez être interrogé tout d'abord par l'Accusation et puis, ensuite si les  
16 représentants légaux des victimes le souhaitent, par les représentants légaux des  
17 victimes, l'après-midi par le conseil de la Défense. Je vous pose la question suivante :  
18 avez-vous été informé des procédures en ce qui concerne votre déposition devant la  
19 Cour ?

20 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) : Oui.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais que le  
22 greffier d'audience nous informe du canal qu'il faut utiliser pour suivre l'interprétation.  
23 L'interprétation en anglais est sur le canal 5, mais ça n'est pas le cas. L'interprétation  
24 vers l'anglais est canal 1, et l'interprétation vers le français est sur le canal 2.  
25 L'interprétation vers l'anglais figure sur le canal 1. Le canal 5, c'est le mandinka, et seul

1 le témoin va avoir accès à ce témoignage... à cette interprétation (*se corrige l'interprète*).

2 Rectification : l'interprétation en langue anglaise, c'est sur le canal 1, en langue française  
3 sur le canal 2, en arabe sur le canal 3, et en mandinka sur le canal 5 ; c'est bien cela ?

4 Monsieur le témoin 0416, je voudrais maintenant vous demander de vous lever afin que  
5 vous puissiez prêter serment, conformément à l'article 69 du Statut et de la règle 66 du  
6 Règlement de procédure et de preuve. Concernant l'engagement solennel, je voudrais  
7 vous demander si vous préférez prêter serment en mandinka ou bien si vous  
8 accepteriez de prêter serment en anglais ?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu.

10 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) : Je préfère rendre ma  
11 déclaration solennelle en anglais.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Demandez  
13 donc à l'huissier d'audience de prendre l'engagement solennel du témoin.

14 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) : Je m'engage solennellement à  
15 dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, vous  
17 pouvez vous rasseoir.

18 (*Intervention non interprétée*)

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 57*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 58*)

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,  
6 êtes-vous bien ?

7 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) : Madame le Président, je me  
8 sens très bien.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Si, à tout moment,  
10 vous ne vous sentez plus bien, surtout n'hésitez pas à en informer la Chambre. Si, à tout  
11 moment, vous avez des problèmes concernant l'interprétation, merci également d'en  
12 informer la Cour. Comme cela a été dit, déjà, vous aurez à répondre aux questions qui  
13 vont vous être posées par l'Accusation.

14 L'Accusation veut vous entendre en rapport avec l'affaire qui nous a été présentée  
15 relative à M. Abu Garda qui est présent aujourd'hui au prétoire.

16 La Défense aura également la possibilité de vous poser des questions ainsi que les  
17 représentants légaux des victimes. Les juges peuvent aussi vous poser quelques  
18 questions. Nous allons maintenant commencer l'interrogatoire et l'Accusation a la  
19 parole.

20 Monsieur Faal ?

21 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le président, je vous remercie.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR

23 PAR M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Essa Faal. Je représente ici  
24 l'Accusation et je voudrais vous poser quelques questions.

25 Q. Je voudrais savoir Monsieur le témoin, si vous êtes marié.

- 1 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*):
- 2 R. Oui. Je suis marié.
- 3 Q. Avez-vous des questions ?
- 4 R. Oui. J'ai des enfants. J'ai quatre enfants.
- 5 Q. Vous avez dit à la Cour quelle était votre profession. Vous avez dit que vous
- 6 étiez policier.
- 7 Depuis combien de temps êtes-vous policier?
- 8 R. 14 ans... 16 ans — 16 ans (*se reprend l'interprète*).
- 9 Q. Pendant cette période, avez-vous eu la possibilité de travailler à l'extérieur de la
- 10 Gambie ?
- 11 R. Oui, j'ai eu cette opportunité.
- 12 Q. À quel moment, est-ce que cela était ?
- 13 R. C'était en juin 2007.
- 14 Q. Pour quelle organisation avez-vous travaillé en juin 2007 ?
- 15 R. La MUAS.
- 16 Q. Pourriez-vous dire à la Cour ce que signifie MUAS ?
- 17 R. La Mission de l'Union africaine au Soudan.
- 18 Q. Quand êtes-vous allé au Soudan ?
- 19 R. Le 5 juin 2007.
- 20 Q. À quel titre avez-vous servi dans la MUAS ?
- 21 R. J'y étais en tant que soldat de maintien de la paix.
- 22 Q. Combien de temps avez-vous servi dans la MUAS ?
- 23 R. J'ai commencé dans la MUAS en juin et j'ai fini en décembre.
- 24 Q. Décembre de quelle année ?
- 25 R. 2007.

- 1 Q. Quand avez-vous quitté le Darfour pour rentrer en Gambie ?
- 2 R. Le 4 juin 2008.
- 3 Q. Qu'avez-vous fait de décembre 2007 à juin 2008 ?
- 4 R. Je suis devenu membre de la MINUAD.
- 5 Q. Je voudrais maintenant vous poser quelques questions sur votre service auprès
- 6 de la MUAS.
- 7 Comment êtes-vous devenu membre de la MUAS ?
- 8 R. Des personnes de la MUAS sont venues dans mon pays ; suivi... j'ai fait un test ;
- 9 un test de compréhension et d'écoute. Il fallait également écrire un rapport. Il y a eu
- 10 aussi un entretien avec les personnes de la MUAS et ensuite un test de conduite. Une
- 11 fois que j'ai eu passé ces quatre examens j'ai pu entrer dans la MUAS.
- 12 Q. Où étiez-vous lorsque vous avez rejoint la MUAS?
- 13 R. Vous voulez dire quand je suis arrivé au Darfour ?
- 14 Q. Oui, au Darfour, où êtes-vous allé?
- 15 R. Labado.
- 16 Q. Avant d'aller à Labado, aviez-vous ou étiez-vous allé dans une autre ville avant
- 17 d'être déployé à Labado ?
- 18 R. Oui. J'étais à Al Fasher qui était le siège au quartier général de la MUAS.
- 19 Q. Qu'avez-vous fait à Al Fasher, si vous avez fait quelque chose ?
- 20 R. J'ai eu un cours d'intégration d'une semaine là-bas.
- 21 Q. Aviez-vous fait une autre intégration, un autre stage d'intégration avant votre
- 22 déploiement final ?
- 23 R. De El Fashir, j'ai été déployé mais avant cela j'ai suivi un cours d'initiation...
- 24 d'intégration.
- 25 Q. Où cela s'est-il passé?

- 1 R. À Nyala, à Nyala.
- 2 Q. De quoi avez-vous parlé au moment du cours d'intégration ?
- 3 R. Il fallait nous montrer comment nous acquitter de nos missions et on nous  
4 montrait également en quoi étaient... comment étaient les environs.
- 5 Q. Après Nyala vous avez été déployé à Labado, c'est cela?
- 6 R. Non, lorsque j'ai quitté Nyala, je suis allé à Haskanita.
- 7 Q. Mais à Labado qu'est-ce que vous avez fait à Labado ?
- 8 R. On n'a rien fait de spécial à Labado ; on est restés dans le camp.
- 9 Q. Avez-vous dû refaire un cours d'intégration à Labado ?
- 10 R. Oui, oui, quand j'étais à Labado je suis allé à Nyala mais c'est à Nyala que j'ai été  
11 informé de mon transfert à Haskanita. Après l'intégration à Nyala j'ai continué... j'ai  
12 poursuivi jusqu'à Haskanita.
- 13 Q. Pourriez-vous dire à la Cour pendant quel mois vous avez été déployé à  
14 Haskanita ?
- 15 R. L'intégration a eu lieu au mois d'août mais j'ai pris position à Haskanita en  
16 septembre de la même année.
- 17 Q. Aviez-vous un poste particulier à Haskanita ?
- 18 R. Oui. J'étais officier adjoint au transport motorisé — AMTO.
- 19 Q. Et à ce titre à qui... de qui dépendiez-vous de façon hiérarchique ?
- 20 R. Le commandant de station pour l'AMTO, c'est ça que vous voulez savoir,  
21 Monsieur ?
- 22 Q. Oui. De quelle nationalité était l'AMTO (*sic*) ?
- 23 R. Le MTO venait du Sénégal.
- 24 Q. Quelles étaient de vos responsabilités en tant que AMTO — officier adjoint au  
25 transport motorisé ?

1 R. J'étais en charge des véhicules et lorsqu'ils partaient en patrouille, c'était moi qui  
2 devais répartir les véhicules qui partaient en patrouille.

3 Par conséquent, je devais m'assurer que les véhicules étaient en bon état.

4 Par ailleurs, j'étais également responsable de l'approvisionnement en carburant de ces  
5 véhicules et s'il y avait des accidents c'était moi qui étais responsable de... de faire un  
6 procès-verbal, un rapport à mes responsables hiérarchiques au quartier général.

7 Par ailleurs, ils informaient à ce moment-là le siège de la MUAS qui devait envoyer des  
8 personnes sur le terrain qui allaient faire des enquêtes concernant les accidents qui  
9 s'étaient produits.

10 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Président, Madame et Monsieur les  
11 juges, avec votre permission je voudrais apporter une correction à la transcription,  
12 l'avant-dernière question était : « Quelle était la nationalité dû MTO et non pas de ou  
13 du... de l'AMTO ». Et par ailleurs, dans la réponse il est apparu de nouveau « AMTO »  
14 alors que cela aurait dû être « MTO ». Peut-être que nous allons pouvoir corriger cette  
15 transcription au fur et à mesure ou bien faudrait-il faire une liste de tous les points à  
16 corriger et le faire à la fin ? Madame la Juge quelle est votre décision ?

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que l'on peut  
18 corriger les transcriptions à la fin. Nous devrions continuer.

19 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Président.

20 R. Monsieur le témoin 0416, vous venez de dire à la cour que parmi vos  
21 responsabilités, il y avait l'affectation des véhicules pour les patrouilles.

22 Pendant que vous étiez à Haskanita, est-ce que les membres de la mission qui étaient  
23 stationnés à Haskanita ont eu l'occasion de sortir en patrouille ?

24 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

25 R. Non, il n'y a pas eu d'occasion de sortie... il n'y a pas eu de patrouille.

1 Q. Est-ce que vous savez pourquoi ?

2 R. Lorsque nous sommes arrivés notre commandant nous a dit qu'il voulait partir  
3 en patrouille mais que les villageois ne voulaient pas parce qu'ils disaient qu'il ne fallait  
4 pas y aller.

5 Lorsqu'ils avaient des problèmes, ils informaient les officiers de la MUAS qui  
6 informaient ensuite nos chefs supérieurs... nos supérieurs qui devaient donc suivre la  
7 situation mais on n'avait pas besoin de partir en patrouille.

8 Q. Vous avez dit que votre responsabilité était de vous assurer de l'entretien des  
9 véhicules.

10 Combien de véhicules y avait-il dans votre unité ?

11 R. Il y en avait trois à double-cabine et il y avait aussi un Toyota. Donc au total  
12 quatre véhicules.

13 Q. Mise à part... Mise à part la police civile dont vous avez parlé, y avait-il d'autres  
14 services ou d'autres officiers qui étaient représentés au sein de la MUAS, à Haskanita ?

15 R. Oui.

16 Q. Quels services y avait-il ?

17 R. Il y avait les observateurs militaires, il y avait la force de protection.

18 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire ce que veut dire MILOBs ?

19 R. MILOBs, se sont les observateurs — *military observers*.

20 Q. Et que veut dire CivPol ?

21 R. CivPol veut dire police civile.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce qu'était le mandat de la MUAS au moment  
23 où vous avez été déployés ?

24 R. Lorsque nous sommes arrivés nous avons donc reçu des informations. On nous a  
25 dit qu'il fallait que nous renforçons la confiance, la confiance entre les IDP, les

1 personnes déplacées et les officiers de police. Ces deux groupes devaient travailler  
2 ensemble.

3 Et puis, nous devions également suivre le respect de l'accord de cessez-le-feu et lorsqu'il  
4 y avait des problèmes par rapport à cet accord la règle était de faire une enquête.

5 Ensuite, nous faisons un rapport à la police locale et ensuite, ce que faisait la police  
6 locale n'était plus de notre ressort... n'était plus dans notre mandat.

7 Q. Savez-vous s'il y avait d'autres bases de la MUAS au Darfour, mise à part la base  
8 de Haskanita ?

9 R. Il y avait beaucoup de bases ; il y en avait beaucoup.

10 Q. Vous savez combien il y en avait ?

11 R. Il y a huit secteurs.

12 Q. Dans quel secteur étiez-vous ?

13 R. J'étais basé dans le secteur huit.

14 Q. Où se trouvait le quartier général ?

15 R. Al Deain. Le quartier général était à Al Deain.

16 Q. Vous avez dit que la nationalité du MTO, c'est-à-dire de l'officier au transport  
17 motorisé... vous avez dit sa nationalité. Y avait-il d'autres nationalités qui étaient  
18 représentées à la base de Haskanita ?

19 R. Oui, oui, il y avait d'autres nationalités.

20 Q. Pouvez-vous nous les mentionner ?

21 R. Certains venaient du Cameroun, d'autres du Ghana.

22 Q. Vous vous souvenez d'autres nationalités qui étaient représentées ?

23 R. Les CivPol, il y en avait un qui était du Niger.

24 Q. Et les forces de protection ?

25 R. Les forces de protection venaient du Nigeria. Tous ceux qui venaient de la force

1 de protection... qui étaient dans la force de protection venaient du Nigeria. Le chef était  
2 du Mali. Il y en avait un de Gambie ; un du Botswana et également certains venaient du  
3 Rwanda ?

4 Q. Les policiers de la CivPol qui étaient de la MUAS, étaient-ils armés ? Étiez-vous  
5 armés ? Aviez-vous une arme ?

6 R. Nos armes étaient des crayons et des papiers.

7 Q. Y avait-il du personnel à la MUAS, à la base de Haskanita qui ait été blessé au  
8 moment de votre déploiement là-bas ?

9 R. Oui. Les forces de protection qui venaient du Nigeria.

10 Q. Savez-vous s'ils avaient été autorisés à utiliser leurs armes ?

11 R. Notre supérieur nous a dit que nous ne devons pas blesser... tirer sur les gens. Et  
12 si on... même s'ils nous tiraient dessus nous n'avions pas le droit de répliquer parce que  
13 nous étions là pas pour nous battre mais comme soldats du maintien de la paix.

14 Q. En tant qu'officier CivPol aviez-vous... deviez-vous porter une tenue spéciale, un  
15 uniforme ?

16 Q. Oui, j'avais un uniforme?

17 Q. Pouvez-vous décrire votre uniforme ?

18 R. C'étaient des uniformes noirs, pantalon, chemise et nous avions un béret vert de  
19 la MUAS ainsi qu'un brassard et sur le brassard il y avait une image du continent  
20 africain. Le brassard était vert.

21 Q. (*Sans micro au départ*)... l'uniforme était standard pour les CivPol qui étaient  
22 présents ?

23 R. Non. Évidemment, ça dépendait de l'uniforme du pays dont vous veniez.

24 Q. Vous avez dit, il y a un instant, qu'il y a un brassard avec un dessin, une image  
25 du continent africain. Est-ce que ça c'était standard pour tout... est-ce que c'était

1 standard pour tous les CivPol ?

2 R. Oui. Tous les officiers de la CivPol portaient cela. Pour les forces de protection,  
3 les observateurs militaires le portaient aussi. Enfin il y avait le béret et le brassard qui  
4 étaient les mêmes. Mais les différences c'étaient les uniformes mais les bérets et les  
5 brassards étaient les mêmes pour tout le monde.

6 Q. Corrigez-moi si je me trompe, vous êtes en train de nous dire que tous les  
7 officiers de Haskanita portaient leur uniforme national de leur arme nationale, est-ce  
8 correct ?

9 R. Oui. Ils portaient leur uniforme national, ceux qui venaient de leur propre pays.

10 Q. Mais chacun devait porter un béret vert et le brassard ?

11 R. Oui. Effectivement c'est correct.

12 Q. Je voudrais revenir à la question des véhicules. Vous avez dit que vous aviez  
13 quatre véhicules sous votre responsabilité. Y avait-il d'autres véhicules dans la MUAS ?

14 R. Oui, effectivement, il y avait d'autres véhicules.

15 Q. Combien ?

16 R. Je ne sais pas.

17 Q. Pourriez-vous décrire ces véhicules ?

18 R. Ils étaient blancs avec le logo AMIS en noir. Mais les véhicules étaient de couleur  
19 blanche et chaque véhicule avait un drapeau de l'Union africaine.

20 Q. Monsieur le témoin, serait-il possible que vous nous fassiez une description de  
21 l'emplacement de la base de Haskanita ?

22 R. Oui. Je peux le faire.

23 La base de Haskanita était à proximité du village de Haskanita mais il en était séparé  
24 par une vallée mais c'est plus ou moins le même endroit.

25 Il y avait deux entrées, l'une depuis le côté de Haskanita ; il y avait une autre entrée qui

1 était là où les avions atterrissaient. La base de Haskanita elle-même avait cinq postes de  
2 garde — cinq postes de garde.

3 Q. Vous avez dit à la Cour qu'il y avait des MILOBs, des CivPol et des forces de  
4 protection dans la base. Y avait-il d'autres personnes sur la base de Haskanita qui ne  
5 faisaient pas partie au CivPol, au MILOBS, aux militaires ou aux forces de protection ?

6 R. Oui, en effet, il y avait d'autres ?

7 Q. Pouvez-vous nous dire qui étaient ces autres personnes ?

8 R. Des assistants linguistiques ainsi que des employés de la PAE.

9 Q. Les représentants... Y avait-il des représentants des parties dans le camp lorsque  
10 vous étiez là bas ? Y avait-il des représentants du gouvernement ou des groupes  
11 rebelles à la base militaire de Haskanita lorsque vous y étiez ?

12 R. Je n'ai pas trouvé ces personnes à Haskanita ; je n'ai rencontré aucun  
13 représentant du gouvernement au camp de Haskanita ; je n'ai rencontré aucun  
14 représentant des rebelles. Les seules personnes qui s'y trouvaient c'étaient les assistants  
15 linguistiques et ceux qui travaillaient pour la PAE.

16 Q. Donc, à partir de vos connaissances...

17 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Objection.

18 Notre ami ne devrait pas indiquer la direction pour la réponse ou impliquer une  
19 certaine réponse.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais revoir la  
21 traduction et je demande à Monsieur Faal de reformuler la question.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 Monsieur le témoin, lorsque vous vous trouviez à la base militaire de Haskanita, y  
25 avait-il d'autres personnes qui vivaient dans le camp autres que les CivPol, les MILOBs

1 et les membres de la force de protection ?

2 R. Oui, il y avait d'autres personnes, le personnel de la PAE ainsi que les assistants  
3 linguistiques.

4 Q. En plus de ces personnes il n'y avait personne d'autre dans le camp ?

5 R. Non, il n'y avait personne d'autre dans le camp.

6 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Haskanita au mois de septembre, y a-t-il eu un  
7 incident majeur au cours de votre présence à la base militaire ?

8 R. Oui, en effet quelque chose s'est passée là-bas.

9 Q. Pouvez-vous en informer la Cour ?

10 R. Un jour, durant le mois de septembre, j'ai entendu un avion s'approchant de la  
11 base de Haskanita et immédiatement nous avons entendu une bombe ; puis nous avons  
12 vu des villageois se diriger vers le camp, environ 500 personnes peut-être ou même tous  
13 les habitants du camp sont venus. Tous les habitants du village sont venus vers le camp  
14 pour nous faire part de leur colère.

15 Q. Est-ce qu'ils ont dit quelque chose à la MUAS ?

16 R. Oui. Ils nous ont dit quelque chose. Ils nous ont dit que notre présence n'était pas  
17 nécessaire là-bas.

18 Q. Est-ce tout ce qu'ils ont dit ?

19 R. Non, ils ont dit que notre présence n'était pas nécessaire là-bas car les avions les  
20 bombardaient et nous ne faisons rien à cet égard. Donc ils n'avaient pas besoin de nous,  
21 ils voulaient que nous quittions et si nous ne quittions pas, lorsqu'un avion allait  
22 bombarder, ils viendraient nous attaquer.

23 Notre supérieur qui était présent là-bas, le commandant de la base militaire des  
24 MILOBs, colonel Kamara leur a dit que nous allons examiner la question et parler avec  
25 les autres membres du personnel.

1 Ainsi il a écrit des messages ; il a écrit à nos collègues à Al Deain qui ont transféré les  
2 informations à Al Fasher.

3 Ainsi, deux jours plus tard, un journaliste de la BBC est venu avec son traducteur et ils  
4 ont été examinés le lieu qui avait été détruit, bombardé.

5 Q. Après cet incident, avez-vous vu des visiteurs dans le camp ?

6 R. Oui. Après cela, d'autres personnes sont venues dans le camp. Ils sont venus à  
7 bord de deux véhicules ; ils étaient au nombre de cinq. L'un des véhicules portait le logo  
8 SLA. Ces cinq personnes ne sont pas entrées dans le camp ; elles sont restées à la porte  
9 donc notre commandant est venu et a parlé avec un des individus à bord du véhicule et  
10 lorsqu'il est revenu, il nous a informés que la SLA et que le JEM avaient joint leurs  
11 forces et qu'ils allaient ainsi travailler ensemble.

12 Q. Après cet incident au mois de septembre, lorsque vous avez vu le bombardement  
13 par l'avion, vous souvenez-vous d'un autre incident le 29 septembre ?

14 R. Oui. En effet, le 29 septembre, au matin, nous avons vu l'avion planer de  
15 nouveau et, par la suite, nous avons entendu une bombe.

16 Nous étions effrayés puisque les habitants du village nous avaient dit qu'ils nous  
17 attaqueraient si l'avion les bombardait de nouveau ; nous étions effrayés — c'était  
18 pendant le mois du ramadan. Certains allaient à la mosquée afin de rompre le jeûne et  
19 nous avons entendu des tirs près de la zone de communication.

20 Puis, il y a eu des tirs et nous avons été nous cacher.

21 Q. Allons-y pas à pas et je vous prie d'aller plus lentement afin de faciliter  
22 l'interprétation.

23 Parlons maintenant de la matinée du 29 septembre 2007 ; que s'est-il passé au cours de  
24 cette matinée ?

25 R. Le matin nous avons vu l'avion qui s'approchait de la région de Haskanita puis

1 nous avons entendu une bombe qui avait été lâchée.

2 De là où nous nous... De là où nous nous trouvions nous étions effrayés, c'était  
3 durant le mois du ramadan car nous avons reçu des menaces auparavant selon  
4 lesquelles si l'avion attaquait le village, nous allions être attaqués à notre tour.

5 Donc, du matin jusqu'à l'après-midi nous ne les avons pas vus et c'est au moment d'aller  
6 faire la prière du soir que nous avons entendu les tirs et donc, des balles tout près de la  
7 salle de communication.

8 Les gens courraient et cherchaient un endroit où se cacher et ceux qui pouvaient sortir  
9 sont sortis.

10 Q. Vous vous rappelez de l'heure où vous avez entendu les premiers tirs ? À quelle  
11 heure avez-vous entendu les premiers tirs ?

12 R. C'était à 19 h 05.

13 Q. À ce moment-là, avez-vous réalisé ce qui se passait ?

14 R. Non. À ce moment-là je ne savais pas, mais lorsque les tirs se sont intensifiés  
15 nous avons... nous nous sommes rappelé des menaces des villageois que si le village  
16 était bombardé de nouveau, nous serions attaqués. C'est ce qui m'est venu à l'esprit.

17 Q. Qu'avez-vous fait ?

18 R. Bien... Eh bien, j'ai couru, j'ai été me cacher dans une tranchée qui n'était pas loin  
19 de la barrière ; c'est là où je me suis caché.

20 Q. Étiez-vous seul dans la tranchée ?

21 R. J'y étais avec cinq personnes — trois membres de la force de protection et deux  
22 membres... deux officiers CivPol, de la police civil.

23 Q. Selon ce que vous savez, y avait-il des tirs à l'intérieur de la base militaire ?

24 R. Est-ce que vous demandez si c'était à l'intérieur de la base militaire ? Non , les  
25 tirs venaient de l'extérieur, vers la base militaire, mais je n'ai vu personne tirer à partir

- 1 de la base vers l'extérieur.
- 2 Q. Est-ce que les assaillants sont entrés dans le camp selon vos connaissances ?
- 3 R. Oui, ils sont entrés dans le camp.
- 4 Q. Vous les avez vus voir... faire quoi ? Qu'est-ce que qu'ils faisaient quand ils sont
- 5 entrés dans le camp ?
- 6 R. Eh bien, j'ai vu des personnes, mais je ne les ai pas reconnues.
- 7 Mais lorsque les tirs ont commencé, nous avons entendu quelques soldats. Un soldat
- 8 était en train de conduire l'APC. Il voulait revenir en arrière, mais il n'a pas pu. Ainsi,
- 9 les voitures qui étaient derrière ont été touchées. Là où nous nous cachions, c'est là que
- 10 les... c'était la zone où les avions atterrissaient.
- 11 Donc, nous avons vu ces individus. Ils ont pris ces voitures avec eux. Lorsque je les ai
- 12 vus, j'étais effrayé. Nous avons pensé qu'ils pourraient trouver notre cachette et même
- 13 nous tuer. Nous avons peur de les regarder ; nous n'avions pas ouvert nos yeux car
- 14 nous étions dans les tranchées.
- 15 Q. Savez-vous si quelque chose était arrivé aux véhicules dont vous étiez
- 16 responsable ?
- 17 R. Les véhicules ont été touchés par l'APC.
- 18 Q. Quelque chose est-il arrivé à ces véhicules par la suite ?
- 19 R. Les véhicules ont été pris.
- 20 Q. Savez-vous qui a pris ces véhicules ?
- 21 R. Je ne les connais pas, je ne sais pas qui a pris ces véhicules.
- 22 Q. Savez-vous si la prise de ces véhicules avait quelque chose à voir avec l'attaque ?
- 23 R. Pouvez-vous vous expliquer ? Je ne vous ai pas bien compris.
- 24 Q. Vous avez indiqué auparavant que les véhicules ont été pris. Savez-vous si ces
- 25 véhicules ont été pris par les assaillants ou par d'autres personnes ?

1 R. Oui. Je peux dire que ceux qui ont pris les voitures étaient les assaillants.

2 Q. Vous avez mentionné auparavant que quelqu'un conduisait l'APC, le blindé de  
3 transport de personnel. Il ne pouvait aller de l'avant et donc, il conduisait vers l'arrière.  
4 Savez-vous ce qui est arrivé à cette personne ?

5 R. Eh bien, je ne sais pas, mais j'ai entendu que certaines personnes ont été tuées  
6 dans l'APC, mais je ne suis pas sûr si c'est lui ou non. Je ne suis pas sûr si c'était lui qui  
7 avait été tué dans l'APC ou non.

8 Q. Mais, savez-vous s'il y avait quelqu'un qui a été tué dans l'APC ?

9 R. C'est ce que l'on m'a dit.

10 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Juste pour le procès-verbal, sommes-nous en train  
11 de parler de l'APC qui a été vu allant à l'arrière ou les deux autres APC se trouvant dans  
12 la base ?

13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poser la question au témoin.

14 Q. Vous avez indiqué auparavant que l'on vous a dit que quelqu'un a été tué dans  
15 l'APC. Vous a-t-on dit dans quel APC il a été tué ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

17 R. Non, l'on ne m'a pas dit dans quel APC. Tout ce que j'ai su, c'est que quelqu'un a  
18 été tué dans l'APC.

19 Q. Au moment du début de l'attaque, vous avez dit que vous avez été vous cacher  
20 dans la tranchée et que vous y étiez avec d'autres personnes. Mais que se serait-il passé  
21 si quelque chose été arrivé dans la tranchée où vous vous cachiez ?

22 Ils nous ont trouvés dans la tranchée et puis, il y a eu des tirs.

23 Q. Vous souvenez-vous avoir entendu quelque chose avant d'avoir entendu les  
24 tirs ?

25 R. Oui, avant de commencer à tirer, ils ont bien dit quelque chose. Lorsqu'ils sont

1 venus, nous les avons entendus parler, de l'autre côté de la tranchée. Ils réclamaient des  
2 armes. Ils nous disaient : « Donnez-nous les armes ! Donnez-nous les armes ! ».

3 Q. En plus de réclamer ces armes, quelque chose d'autre s'est-il passé ?

4 R. Oui. Ils ont tiré sur quelques-uns, sur quelques personnes et lorsque j'étais là-bas,  
5 donc, je les ai entendus dire *gun gun*. Si vous ne répondez pas, vous allez être tués. Mais  
6 lorsqu'ils sont arrivés là-bas, un policier civil s'appelant Emmanuel leur a dit : « Je suis  
7 un officier de la police civile, je n'ai pas d'arme, je suis du Cameroun. » Donc, ils l'ont  
8 laissé, ils sont venus vers le soldat à mon côté en criant *gun gun*. Il n'a pas répondu, ils  
9 lui ont tiré dessus et avant cela, ils ont dit « Allah Akbar ». Ils sont venus de mon côté,  
10 ils ont dit « *gun gun* ». Je suis demeuré figé. Ils ont crié « Allah Akbar » puis ils ont tiré  
11 sur moi. Ils ont continué à réclamer les armes aux personnes, puis les tirs se sont arrêtés  
12 et puis, je n'ai plus entendu de tirs, puis ils sont revenus vers moi, ils m'ont tiré de la  
13 tranchée, ils ont vu le sang sur moi, puis ils m'ont rejeté dans la tranchée.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal, désolée  
15 de vous interrompre. Je crois que ici, il y a un problème avec la rapidité. Il existe  
16 certaines références que nous avons reçues à travers l'interprétation, mais qui ne  
17 figurent pas dans la transcription, telle que la référence au fait que quelqu'un a dit  
18 « Allah Akbar » — Dieu et grand.

19 Est-il possible de compléter la transcription maintenant ou plus tard ?

20 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

21 On m'a informée que la correction se fera plus tard. Je voudrais juste demander au  
22 témoin de parler un peu plus lentement, s'il vous plaît. Merci beaucoup.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je poursuivre, Madame le juge Président ?

6 (*La juge président opine du chef*)

7 Oui, je vais poursuivre avec votre permission, Madame le juge Président.

8 Q. Savez-vous qui étaient ces assaillants ?

9 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

10 R. Non, je ne les connais pas. Je ne sais pas qui ils étaient. Nous avons suspecté  
11 cependant.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Nous n'entendons pas la traduction à partir du  
13 mandinka

14 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

15 R. On suspectait cependant que ceux qui nous avaient avertis que s'il y avait  
16 bombardement, ils allaient donc venir nous attaquer ; nous avons suspecté que c'étaient  
17 ces gens-là, mais nous ne savions pas qui nous attaquait.

18 Ils étaient venus nous attaquer. C'étaient juste des personnes.

19 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Vous avez mentionné, auparavant, qu'après l'attaque par des avions du  
21 gouvernement, plus tard cette journée, les villageois sont venus à la base militaire.  
22 Est-ce que ces villageois étaient des civils, d'après vous ?

23 R. Ils étaient des civils, mais parmi eux, il y avait certains qui étaient membres du  
24 groupe rebelle.

25 Q. Donc, lorsque vous avez dit que ces personnes nous menacent, vous croyiez que

1 c'étaient ceux qui vous ont attaqués... qui voulez-vous dire ? À qui faisiez-vous  
2 référence en mentionnant ces personnes ?

3 R. Il s'agit... Si, je vois les photos des personnes, je pourrais reconnaître parce que  
4 ces personnes, quand elles étaient venues, celles avec lesquelles nous avons parlé, nous  
5 avons reconnu beaucoup d'entre eux, d'abord, et ensuite d'autres personnes avaient pris  
6 la parole également ; mais ce n'est pas Um Da\* qui avait proféré les menaces, c'est la  
7 personne qui avait proféré ces menaces, si j'en vois la personne, je pourrais le dire.

8 Q. Savez-vous si cette personne appartenait à une organisation précise déterminée ?

9 R. Non, je ne sais pas à quelle organisation cette personne appartenait.

10 Q. Savez-vous si cette personne était un civil ?

11 R. Oui, en tout cas la manière dont elle parlait n'était pas un civil. Un civil ne  
12 menacerait pas comme ça les personnes.

13 Q. Était-il vêtu d'une façon particulière ?

14 R. Non, il avait un gilet de corps, simplement, un tricot de corps — pardon.

15 Q. De par votre expérience au Darfour, et dans la région de Haskanita, est-ce que  
16 ces tricots de corps que vous avez mentionnés sont associés à un certain groupe de  
17 personnes ?

18 R. Oui, la manière de s'habiller différait et c'est les... c'étaient de grand boubous ; et  
19 ils... donc, s'enturbannaient jusqu'au cou et pour le JEM, c'étaient donc des jaquettes  
20 sans manche. C'est ce qu'ils portaient.

21 Q. De ce que vous venez de dire, pourriez-vous affirmer que la personne ayant  
22 proféré la menace que vous aviez vu porter cette jaquette, pourriez-vous dire que c'était  
23 un civil ou quelqu'un qui appartenait à l'un de ces groupes que vous venez de  
24 mentionner ?

25 R. Non, il ne portait pas de jaquette, il n'avait pas de boubou. Il portait un tricot de

1 corps... un tricot de corps.

2 Q. Lorsque vous vous trouviez à Haskanita, avez-vous eu l'occasion de voir des  
3 membres des groupes rebelles ?

4 R. Les groupes rebelles, quand j'étais à Haskanita, ils venaient à Haskanita.

5 Q. Au cours de la manifestation que vous avez mentionnée, savez-vous si des  
6 membres des groupes rebelles étaient présents ?

7 R. Oui. Ils faisaient partie de ceux qui avaient fait la manifestation. Ils faisaient  
8 partie des manifestants.

9 M<sup>e</sup> ADAKA : Madame le président, excusez-moi, je viens de constater également une  
10 erreur dans la transcription au point R. On vient de mentionner le nom de Abu Garda.  
11 Si on peut revenir là-dessus. « Non il n'avait pas de jaquettes, quand j'étais à » ... au  
12 point 10. Au point 10... « Non il n'avait pas de jaquette ni d'Abu Garda. » Je ne pense  
13 pas que le nom d'Abu Garda a été prononcé ici. Si on peut corriger cela.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître, le nom de  
15 M. Abu Garda, le suspect dans ce cas, n'a pas été expurgé des documents publics, il n'y  
16 a pas de raison d'expurger le nom de M. Abu Garda.

17 Monsieur Faal, vous pouvez poursuivre.

18 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Le plus important pour le procès-verbal, juste  
19 pour clarifier la situation, le nom de mon client n'a pas été mentionné jusqu'à présent, à  
20 aucun moment.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le  
22 représentant légal des victimes, votre micro. Merci.

23 Monsieur Faal.

24 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, corrigez-moi si je me trompe, vous avez dit à la Cour il y a

1 un instant que les membres des groupes rebelles étaient également présents lors de la  
2 manifestation devant la base à Haskanita. Est-ce que c'est exact ?

3 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

4 R. Oui, c'est vrai.

5 Q. Vous avez dit à la Cour tout à l'heure qu'on vous a tiré dessus également et  
6 qu'ensuite, les assaillants sont venus vous chercher, ont vu qu'il y avait du sang sur  
7 vous et vous ont laissé retomber dans la tranchée ensuite ; est-ce que c'est exact ?

8 R. Oui, c'est vrai.

9 Q. Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé ensuite ?

10 R. Ils se sont... ils sont partis ensuite.

11 Q. Et ensuite, qu'est-ce qui vous est arrivé ?

12 R. Je suis resté couché dans la tranchée, je ne me suis pas relevé jusqu'au lendemain  
13 matin. Et Karim... le Camerounais Emmanuel a demandé à Karim est-ce que j'étais  
14 encore en vie. Karim lui a dit : « Oui, il est en vie » et lorsque Karim m'a touché le corps  
15 il a dit : « Oui, il est encore vivant. » J'étais couché dans la tranchée jusqu'au lendemain  
16 matin. Ceux d'entre nous qui avaient fui la base étaient revenus et voyaient qui a été  
17 tué, qui a été blessé comment porter assistance à ces blessés ; ils ont rassemblé les corps  
18 des morts en un endroit et les blessés en un autre endroit. En ce qui me concerne je me  
19 suis levé, j'ai essayé de me lever, j'ai rampé, je suis arrivé aux personnes et on m'a donc  
20 mis dans la tente où étaient rassemblés les blessés.

21 Le soldat nigerian qui était à mes côtés et qui avait reçu, donc... sur lequel on avait  
22 fusillé... on avait tiré — pardon — était resté dans la tranchée. Ses camarades sont allés  
23 le voir, ils ont trouvé qu'il était donc mort. Ils en ont pris le corps, ils l'ont apporté à  
24 l'endroit où il y avait le corps des morts. Je ne... je ne savais pas d'ailleurs qu'il était  
25 mort ; c'est quand je l'ai vu là que j'ai su qu'il était réellement mort.

1 Q. Savez-vous combien de personnes ont été tuées ?

2 R. 10 personnes avaient été tuées parce que parmi les soldats, il y avait sept  
3 personnes et donc, les observateurs, deux personnes et la police civile ou CivPol, une  
4 personne.

5 Q. Savez-vous combien de personnes ont été blessées ?

6 R. Sept personnes étaient grièvement blessées. La force de protection... les membres  
7 de la force de protection, six personnes et moi-même qui faisait partie du CivPol, ça  
8 faisait donc sept personnes (*interprétation en mandinka*) à l'hôpital de Khartoum en tant  
9 que blessé.

10 Q. Pourriez-vous dire à la Cour de quel type de blessures ces autres membres du  
11 personnel ont souffert ? Et, s'il vous plaît, ne citez pas de nom... le nom de ces  
12 personnes, parlez simplement de leurs blessures.

13 R. Deux personnes avaient reçu des balles au ventre, deux autres personnes avaient  
14 reçu des balles à la cuisse, une personne avait reçu une balle à la cuisse, à la tête, au  
15 ventre et avait eu la jambe gauche brisée. L'autre, je ne sais pas quel... comment il avait  
16 été blessé parce que je ne l'ai pas vu.

17 En ce qui me concerne, j'étais... on m'a donc tiré dans le dos et la balle est sortie par la  
18 poitrine. Par la poitrine... oui.

19 Q. Vous avez dit à la Cour précédemment que lorsque l'attaque avait commencé,  
20 certains des membres de la force de la MUAS s'étaient enfuis. Le matin, certains sont  
21 revenus. Est-ce que tous sont revenus ? Est-ce que tous ceux qui avaient fui le soir sont  
22 revenus le matin ?

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'avez pas  
24 d'interprétation, Monsieur le témoin ? Vous n'entendez pas ?

25 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) : Pas d'interprétation en anglais.

1 L'INTERPRÈTE MANDINKA-FRANÇAIS : Est-ce que l'Accusation peut répéter la  
2 question pour la cabine mandingue ?

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*  
4 *interprétée*)

5 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

6 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) : (*Début d'intervention non*  
7 *interprétée*)

8 Est-ce que vous m'entendez, est-ce que je puis continuer ?

9 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je continuer ?

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Les interprètes vous  
11 demandent de répéter votre question, Monsieur Faal.

12 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je répète la question.

13 Q. Vous avez dit à la Cour, un peu plus tôt, que lorsque l'attaque a débuté, certains  
14 membres des MGS...

15 L'INTERPRÈTE MANDINKA-FRANÇAIS : ... On entend parfaitement l'Accusation, pas  
16 de problème en cabine.

17 Donc, l'Accusation peut poursuivre, tout est en ordre en cabine ; pas de problème en  
18 cabine.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'accusé (*sic*) peut continuer, dit l'interprète de  
20 mandinka

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Apparemment, les  
22 interprètes peuvent entendre, mais c'est le témoin qui ne peut pas entendre  
23 l'interprétation.

24 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Rien ne sort du canal 5 qui est censé être le canal  
25 par lequel l'interprète interprète pour le témoin.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous parler  
2 dans le canal 5, s'il vous plaît, dans la cabine d'interprétation en mandinka.  
3 Pouvez-vous parler dans le canal 5 pour tester ?  
4 Le canal 5 est muet.  
5 L'INTERPRÈTE MANDINKA-FRANÇAIS : Il y a donc un problème.  
6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous répéter votre question  
7 afin que nous fassions un test ?  
8 L'INTERPRÈTE MANDINKA-FRANÇAIS : Le micro du mandingue ne s'allume plus,  
9 ce qui veut dire qu'il ne marche pas.  
10 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)  
11 L'INTERPRÈTE MANDINKA-FRANÇAIS : Est-ce que le juge Président veut bien  
12 demander à l'Accusation d'attendre ? Il y a un problème technique.  
13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) :  
14 Q. (*DÉBUT D'INTERVENTION INAUDIBLE : CANAL OCCUPÉ*) Il y a un certain  
15 nombre de membres de la MUAS qui se sont enfuis...  
16 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, peut-être qu'il serait utile,  
17 étant donné qu'il y a un certain nombre de problèmes techniques, peut-être que ça serait  
18 le moment de faire la pause et de reprendre une fois que ces problèmes auront été  
19 résolus. Je pense que nous avons à faire une pause de toute façon à ce point.  
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : La traduction vers le mandingue ne fonctionne  
21 pas. La traduction vers le mandingue ne fonctionne pas parce qu'il y a un problème  
22 avec le micro. Il faut attendre quelques minutes le temps de pouvoir régler ce problème.  
23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : (*DÉBUT*  
24 *D'INTERVENTION INAUDIBLE : CANAL OCCUPÉ*) ... Pour que nous fassions la pause  
25 maintenant et qu'ensuite l'Accusation ait une demi-heure....

1 *(Discussions entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

2 L'INTERPRÈTE MANDINKA-FRANÇAIS : Tout va bien. Le juge Président donc peut...

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Interruption de séance.

4 Par conséquent, nous allons faire notre pause plus tôt, nous allons suspendre...

5 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Donc tout est en ordre.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Maintenant j'entends le

8 mandinka donc nous pouvons poursuivre.

9 M. FAAL *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Madame le Président.

10 Je vais maintenant répéter ma question si vous n'y voyez pas d'inconvénient, Madame  
11 le Président.

12 Q. Vous avez donc dit précédemment devant la Cour, que lorsque l'attaque a  
13 commencé, il y a eu un grande nombre de membres de la MUAS qui se sont enfuis et  
14 qu'ils sont revenus le matin au camp.

15 Est-ce que tous ceux qui s'étaient enfuis sont revenus au camp ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0416 *(interprétation du mandinka)*:

17 R. Beaucoup sont revenus, mais il y en a qui n'étaient pas revenus de la base. Ils ont  
18 poursuivi leur fuite et ils sont allés au QG d'Al Deain, au quartier général.

19 Q. Savez-vous si tous sont parvenus à arriver Al Deain ?

20 R. Je ne sais pas s'ils étaient tous arrivés ou non mais ce que je sais, c'est qu'il y a  
21 une personne qui fait partie donc de la... du contingent gambien et qui était  
22 observateur, celui-là m'avait dit que les personnes qui étaient en sa compagnie étaient  
23 tous arrivés avec lui.

24 Q. Savez-vous si la MUAS a pu retrouver tous les membres de son personnel qui  
25 était basé à Haskanita ?

1 R. Je ne sais pas.

2 Q. Après que l'on vous ait tiré dessus, vous avez passé beaucoup de temps dans la  
3 tranchée avant de ressortir de la tranchée ?

4 R. Oui. Vous voyez, j'étais conscient mais je ne voyais rien parce que j'avais fermé  
5 les yeux et j'étais resté couché dans la tranchée jusqu'au matin, lorsque je suis sorti donc  
6 de la tranchée pour aller sous la tente.

7 Q. Est-ce que vous avez vu quelque chose ?

8 R. Oui, j'avais le corps endolori à ce moment-là.

9 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je regrette, de dire je  
10 comprends la langue du témoin et je regrette de devoir dire que l'interprétation qui a  
11 été faite n'est pas exacte.

12 Je crois avoir entendu le témoin dire qu'il se sentait étourdi. Je n'ai pas entendu cela de  
13 l'interprétation même si je ne comprenais pas la langue. Je crois que je pourrais malgré  
14 tout comprendre les mots utilisés par le témoin. J'ai utilisé un mot en anglais et ça veut  
15 dire que « je me sentais étourdi » qui n'est pas ressorti dans l'interprétation, est-ce qu'on  
16 pourrait peut-être reprendre cette question.

17 Q. Est-ce que vous pourriez nous décrire comment vous vous êtes senti après qu'on  
18 vous ai tiré dessus ?

19 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*):

20 R. J'étais étourdi donc j'avais le corps endolori. Je ne voyais rien. Je ne pouvais me  
21 mouvoir moi-même et d'ailleurs dans la tranchée je rampais parce que si je voulais me  
22 mettre debout j'allais tomber ; donc j'ai rampé jusqu'à la tente.

23 Q. Non, je retire la question que j'avais commencé à poser en ce qui concerne le  
24 nombre de personnes blessées puisque je crois que le témoin a dit qu'il a parlé du  
25 nombre de personnes blessées qui se trouvaient sous la tente.

1 Merci.

2 Vous avez dit à la Cour précédemment que les véhicules avaient été emmenés.

3 À part les véhicules, est-ce que vous savez si quelque chose d'autre a été emmené ?

4 R. Oui. Ils ont pris des biens, nos uniformes, nos produits alimentaires. Ils ont tout  
5 emmené. Les produits alimentaires du PAE. Ils ont tout emmené, même les lits. Ils ont  
6 tout emmené.

7 Le matin... et on a même vu des villageois qui sont venus avec des chameaux. On les a  
8 vus enlever des matelas et les emmener. Et je ne sais pas si tous ces effets ont été  
9 emportés par les villageois ou par ceux qui nous avaient attaqués ; ça je ne le sais pas.

10 Q. Voyez-vous une distinction entre les villageois et ceux qui vous ont attaqués ?

11 R. Les villageois avaient des habits traditionnels, ce n'était pas les gens qui  
12 s'enturbannaient jusqu'au cou ou qui avaient donc des jaquettes sans manche ; non, les  
13 villageois s'habillaient de manière traditionnelle.

14 Q. Et qui étaient ceux qui étaient enturbannés jusqu'au cou et qui ne portaient... qui  
15 ne portaient pas de vêtements traditionnels ?

16 R. C'est les membres du groupe SLA.

17 Q. Savez-vous s'ils avaient quelque chose à voir avec l'attaque ?

18 R. Oui. J'ai vu des personnes le lendemain, deux personnes quand j'étais sous la  
19 tente. J'ai entendu un véhicule arriver. Le véhicule n'est pas arrivé à notre niveau parce  
20 que là où nous étions le véhicule ne pouvait y arriver, mais il y a deux personnes qui  
21 sont venues et qui se sont même mises debout devant moi et ils avaient des chaussures  
22 de sport mais ils avaient des uniformes nigériens. Ils se sont donc enturbannés la tête  
23 jusqu'au cou et ces deux personnes avaient un AVC-47. Oui, ils sont arrivés à la tente où  
24 j'étais debout et ils ont dit « toutes nos excuses ; toutes nos excuses — *sorry, sorry* ».

25 Q. Et vous dites donc que ces personnes appartenaient à la SLA ?

1 R. Ils peuvent être des membres du SLA ; à cause du turban qu'ils avaient sur la  
2 tête, ils pouvaient être des membres du SLA, mais ils portaient des uniformes nigériens  
3 qui portaient d'ailleurs comme écusson le drapeau du Nigeria.

4 Q. Savez-vous ce qui est arrivé aux installations et aux bâtiments du camp de  
5 l'Union africaine pendant l'attaque ou après l'attaque ?

6 R. On... Il y a eu de grands dégâts, beaucoup de bâtiments ont été brûlés, le mess, le  
7 réfectoire. Ils ont même brûlé tout cela. Je ne sais pas s'ils avaient pris donc des choses  
8 dans les endroits avant de les brûler. La mosquée a été brûlée, les bureaux ont été  
9 saccagés, beaucoup de tentes, beaucoup de bâtiments ont été incendiés. Il y a eu des  
10 dégâts dans beaucoup d'endroits.

11 Q. Êtes-vous informé du fait de savoir si les assaillants au camp savaient que la base  
12 qu'ils étaient en train d'attaquer était un camp de l'Union africaine ?

13 R. Oui. Ceux qui ont attaqué le savaient parce que ce camp-là, l'endroit où il y avait  
14 cette base, il n'y avait que cette base et il y a également cette base... la base est entourée  
15 de fils de fer barbelés, les tentes étaient de couleur blanche ; les drapeaux de l'Union  
16 africaine flottaient à l'entrée de la base ; et même de loin on pouvait voir cela.

17 Toute personne qui approchait de la base savait que c'était une base de l'Union africaine  
18 et même s'ils ne le savaient pas, après l'attaque ils n'auraient pas emporté les biens de la  
19 base.

20 Q. Pourquoi avez-vous dit cela ?

21 R. Parce que nos véhicules, il y avait AMIS d'inscrit visiblement là-dessus. Les  
22 véhicules étaient tous de couleur blanche. Si vous ne saviez pas c'était un endroit de  
23 l'AMIS et que vous attaquez l'endroit où vous êtes entré là-dedans mais vous voyez les  
24 véhicules portant l'inscription AMIS, les tentes sont de couleur blanche et les drapeaux  
25 sont là pour indiquer que c'est la MUAS. Si vous saviez que ça et que vous n'avez pas

1 l'intention de vous attaquer à la MUAS vous n'allez pas emporter les biens, mais si vous  
2 avez emporté les biens c'est parce que vous saviez que c'étaient des biens appartenant à  
3 la MUAS ou AMIS.

4 Q. Vous avez dit à la Cour précédemment que vous aviez été blessé. Est-ce que vous  
5 avez été soigné ensuite pour vos blessures ?

6 R. On m'a emmené à l'hôpital.

7 Q. Quel hôpital s'il vous plaît ?

8 R. (*INTERVENTION INAUDIBLE, CANAL OCCUPÉ*)... se trouve à Khartoum, il  
9 s'appelle Al Faisal *special hospital* ; donc c'est ça le nom de l'hôpital.

10 Q. Vous avez décrit les blessures des autres. Est-ce que vous pourriez indiquer à la  
11 Cour quel type de blessure vous avez vous-même subie ?

12 R. On m'a... j'ai reçu une balle dans le dos et c'est sorti par la poitrine.

13 Q. Est-ce que ces cicatrices sont encore visibles ?

14 R. Jusqu'à ce jour, on peut voir, donc, cela.

15 Q. Pendant les réunions avec les collaborateurs du Bureau du Procureur, est-ce que  
16 vous vous souvenez si vous avez montré ces cicatrices aux enquêteurs pendant  
17 l'entretien ?

18 R. (*INTERVENTION INAUDIBLE, CANAL OCCUPÉ*)... j'ai montré ces cicatrices.

19 Q. Est-ce qu'ils ont pris des photos, le savez-vous ?

20 R. Oui. Ils ont pris des photographies.

21 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, précédemment, j'avais indiqué  
22 que nous n'aurions pas montré de photos au témoin et la Défense l'avait accepté. Je vais  
23 donc simplement mentionner le numéro ERN des documents que j'avais l'intention de  
24 lui montrer, mais que j'éviterai de le faire étant donné la décision précédente.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la Défense

1 peut accepter cela ?

2 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le juge.

3 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. À part les photos, qui ont été prises par les enquêteurs, des photos de vous, est-ce  
5 que vous avez transmis des documents ?

6 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

7 R. Oui. Je leur ai remis des documents, les documents qu'on m'a remis à l'hôpital  
8 lorsque j'ai donc quitté l'hôpital de même que les donc... les... les... tous les documents  
9 qu'on m'a remis à l'hôpital pour montrer comment j'ai été blessé. Donc, les rayons X.

10 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation souhaiterait faire indiquer au  
11 procès-verbal et faire figurer au procès-verbal les documents suivants. Ils ne seront pas  
12 montrés au témoin. Nous voudrions simplement qu'ils figurent au procès-verbal, merci  
13 beaucoup. Il s'agit des documents suivants : DAR-OTP-0165-0412, EVD-OTP-0180.

14 DAR-OTP-0165-0408, EVD-OTP-0176.

15 Document suivant : DAR-OTP-0165-0409 EVD-OTP-0177.

16 Document suivant : DAR-OTP-0165-0410, EVD-OTP-0178.

17 Document suivant : DAR-OTP-0165-0399, EVD-OTP-0169.

18 Document suivant : DAR-OTP-0165-0400, EVD-OTP-0170.

19 Madame le Président, le témoin a déjà décrit la destruction de la MUAS ; j'aimerais  
20 également faire inscrire ces documents au procès-verbal sans les montrer au témoin.

21 Document suivant, s'il vous plaît : DAR-OTP-0164-0697, EVD-OTP-0139.

22 Document suivant : DAR-OTP-0164-0698, EVD-OTP-0140.

23 Document suivant : DAR-OTP-0164-0706, EVD-OTP-0142.

24 DAR-OTP-0164-0707, et le numéro EVD est le suivant EVD-OTP-0143.

25 Document suivant : DAR-OTP-0164-0710, EVD-OTP-0145.

1 Document suivant : DAR-OTP-0164-0711, numéro EVD-OTP-0146.  
2 Document suivant : DAR-OTP-0164-0720, numéro EVD-OTP-0151.  
3 Document suivant : DAR-OTP-0164-0721, numéro EVD-OTP-0152.  
4 Document suivant DAR-OTP-0164-0901.  
5 Document suivant : je vais donner les numéros de ces deux derniers documents,  
6 Madame le Président.  
7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Il ne nous reste  
8 quelques minutes pour le procès-verbal.  
9 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Il ne me reste que deux documents et trois  
10 questions, est-ce que je peux poursuivre ?  
11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas que  
12 nous ayons encore du temps sur la bande, il faut peut-être changer la bande.  
13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Comme vous voulez, Madame le Président.  
14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Combien de temps,  
15 est-ce que cela prend-il de changer la bande ? On m'informe également qu'après deux  
16 heures, les interprètes doivent pouvoir prendre une pause.  
17 Est-ce que vous pourriez terminer votre interrogatoire dans une demi-heure, après que  
18 nous aurons fait une pause d'une demi-heure.  
19 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses, Madame le Président, nous  
20 allons procéder comme vous venez de le suggérer. Nous n'avons pas d'objection.  
21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent, nous  
22 faisons une pause d'une demi-heure. L'Accusation terminera son interrogatoire, il faut  
23 dire que, d'après le programme, les représentants légaux s'ils souhaitent, disposeraient  
24 d'une demi-heure pour poser des questions au témoin.  
25 Jusqu'à maintenant la Chambre n'a pas reçu de requête en ce sens. Devons-nous en

1 conclure qu'aucun des représentants légaux ne souhaite poser des questions au témoin ?  
2 M<sup>e</sup> CISSÉ : Madame le Président, nous avons pensé que c'est au moment de... du temps  
3 qui nous était imparti que nous vous soumettrions la requête pour être autorisés à poser  
4 des questions.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre prendra  
6 une décision à ce sujet après la pause. Vous devez cependant savoir que les  
7 représentants légaux doivent se répartir le temps qui leur a été initialement octroyé.  
8 Avant que nous ne levions la séance, je demanderais à l'huissier de bien vouloir  
9 accompagner le témoin à la salle d'attente. En effet, le témoin a également besoin d'une  
10 pause.

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

13 L'audience est maintenant suspendue, nous reprendrons à midi.

14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

15 (*L'audience, suspendue à 11 h 28, est reprise à 12 h*)

16 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons la  
18 séance et je voudrais demander à l'huissier d'audience de faire entrer le témoin.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

21 Monsieur Faal, vous avez la parole pour finir votre présentation.

22 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

23 Madame le juge Président, j'ai deux autres photos à verser au dossier. La première a  
24 pour référence DAR-OTP-0164-0901-R01 ; cote EVD : EVD-OTP-0329. Et la dernière  
25 photo a pour référence : DAR-OTP-0164-0882, numéro EVD : EVD-OTP-0159.

1 Par ailleurs, Madame la juge, les clips vidéo que la Chambre a bien voulu verser au  
2 dossier mais qui n'ont pas été présentés au témoin ont la référence suivante : extrait  
3 n° 10 : code 00... code temporel : 00:08 :28, jusqu'à 10:12. Référence EVD, est la suivante :  
4 EVD-OTP-0559. Et le dernier concerne l'extrait 13 : référence... pardon... le code  
5 temporel va de 11 minutes jusqu'à 12 minutes 34 secondes. Et la cote EVD est la  
6 suivante : EVD-OTP-0562.

7 Mesdames et Monsieur le juge, je n'ai plus que trois questions à poser au témoin.

8 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit précédemment à la Cour que les véhicules...  
9 des véhicules, des produits alimentaires et un certain nombre d'autres choses ont été  
10 prises par les attaquants dans la base de Haskanita. La question est la suivante :  
11 avez-vous eu des effets personnels qui ont été pris à ce moment-là ?

12 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

13 R. (*Intervention non interprétée*).

14 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je n'entends pas  
15 l'interprétation en anglais.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que les  
17 interprètes peuvent parler sur le canal 5 ?

18 Très bien. Ça fonctionne.

19 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Puis-je répéter la question, Madame le  
20 Président ?

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

22 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Est-ce que des effets personnels vous ont été pris pendant l'attaque ?

24 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

25 R. (*Intervention non interprétée*).

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal, pouvez-vous, s'il vous  
2 plaît, répéter votre question ?

3 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, Madame la Présidente. Je vais  
4 répéter ma question.

5 Q. Avez-vous eu des effets personnels qui ont été pris pendant l'attaque ?

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : J'entends l'interprète  
7 mandinka mais je n'entends pas l'interprète sur le canal 1.... l'interprétation en anglais  
8 sur le canal 1.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète en mandinka demande, sur le  
10 canal anglais si on entend l'interprétation en anglais.

11 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, est-ce que je peux répéter  
12 ma question ? La question est la suivante :

13 Q. Vous avez dit à la Cour un peu plus tôt que lors de l'attaque, les assaillants  
14 avaient pris des véhicules, des produits alimentaires, du carburant, etc., ma question  
15 était la suivante : est-ce que des effets personnels qui vous appartenaient vous ont été  
16 pris ?

17 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

18 R. Oui, effectivement, ils ont pris des effets qui m'appartenaient.

19 Q. Pourriez-vous dire à la Cour quels sont les effets personnels qui vous ont été  
20 pris ?

21 R. Ils m'ont pris mes deux uniformes... les deux uniformes que j'avais ont été pris,  
22 mes bottes, mes vêtements civils, mes sacs, mon passeport, ma carte d'identité  
23 nationale. Tous ces éléments ont été pris. Mis à part les vêtements que je portais, que  
24 j'avais sur moi à ce moment-là, tout a été pris.

25 Q. Merci.

1 Pourriez-vous indiquer à la Cour si, après cet incident, vous avez entendu dire qui  
2 étaient ces assaillants ?

3 R. Non. Je n'ai eu aucun... rien entendu à ce sujet.

4 Q. Dernière question : pourriez-vous dire à la Cour si vous, vous-même ou d'autres  
5 membres de votre famille ont été affectés, ont été touchés par cet incident ?

6 R. Oui. Les membres de ma famille ont été touchés par cela. Ils ont pensé que j'étais  
7 mort et puisqu'ils sont jeunes, ils ne savaient pas ce qu'il adviendrait d'eux si j'étais  
8 mort.

9 Q. Et vous, personnellement, avez-vous été... comment avez-vous été touché par cet  
10 incident ?

11 R. Oui, ça a été très, très dur pour moi et je pensais à ma famille. Vous savez, mon  
12 père a quitté ma famille quand j'étais très petit et je ne voulais pas que mes enfants  
13 vivent la même chose, donc ça a été très douloureux pour moi.

14 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai plus de questions pour ce témoin. Merci.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Faal.

16 Bien que le juge Président... Bien que la Chambre n'ait pas reçu de requête officielle de  
17 la part des représentants légaux des victimes pour interroger le témoin, ce qui aurait dû  
18 être fait à l'avance, la Chambre accorde un peu de temps pour cela, pour cette requête,  
19 parce que nous sommes au premier jour des interrogatoires et la Chambre souhaite que  
20 les représentants légaux aient la possibilité de participer de façon significative à  
21 l'audience.

22 Donc, je voudrais maintenant demander aux représentants des victimes s'ils souhaitent  
23 poser des questions au témoin. C'est à titre exceptionnel. Dans les autres cas,  
24 normalement, la Chambre doit attendre une requête officielle avant... qui doit arriver  
25 avant l'audience.

1 Donc, je pose la question aux représentants légaux s'ils souhaitent utiliser le reste du  
2 temps qui leur est imparti pour poser des questions au témoin.

3 M<sup>e</sup> KONÉ : Merci, Madame le juge Président, de votre indulgence à notre endroit, nous  
4 en tiendrons compte pour la suite de cette audience.

5 Nous avons juste quelques questions à poser. Tous les représentants légaux  
6 n'interviendront pas. Il y a juste deux interventions, mais rassurez-vous, la plupart de  
7 nos préoccupations ont été déjà répondues par le témoin. Nous avons juste quelques  
8 préoccupations que nous voudrions vous soumettre. Merci.

9 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis Brahima Koné. Je suis le représentant légal des  
10 victimes maliennes dans cette affaire. Je voudrais juste être édifié sur trois points.

11 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

12 PAR M<sup>e</sup> KONÉ :

13 Q. Avez-vous été témoin du meurtre dont a été victime le major Ibrahim Diagne du  
14 Mali ?

15 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

16 R. Non. Je n'étais pas témoin à cet incident. Je n'ai pas vu l'incident de mes propres  
17 yeux.

18 Q. Mais avez-vous été informé des circonstances dans lesquelles il a été tué ?

19 R. Oui, on a annoncé qu'il avait été tué dans les toilettes.

20 Q. Et quelles en étaient les raisons ?

21 R. Je ne sais pas. Comment le saurais-je...

22 Q. Dernière question : qu'est-ce qui est arrivé au chef de la base militaire de  
23 Haskanita — le colonel Kamara ?

24 R. Je ne sais pas ce qui est arrivé au colonel Kamara.

25 M<sup>e</sup> KONÉ : Merci, Monsieur le témoin. Merci, Madame le juge Président. J'en ai

1 terminé. Merci.

2 M<sup>e</sup> CISSÉ : Oui, bonjour.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Cissé.

4 M<sup>e</sup> CISSÉ : Je vous remercie, Madame le juge Président.

5 J'aimerais poser deux questions au témoin. La première question :

6 Q. Vous avez dit que vous avez couru dans les tranchées et vous avez dit que vous  
7 étiez avec des officiers CivPol et des observateurs militaires. Est-ce qu'il y avait des  
8 officiers CivPol et des observateurs militaires sénégalais avec vous dans les tranchées ?

9 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

10 R. Non. Ils n'étaient pas dans les tranchées avec moi.

11 Q. Je vous remercie.

12 Deuxième question : Avez-vous entendu parler des conditions dans lesquelles l'officier  
13 de police sénégalais CivPol a été tué ?

14 R. Oui. C'était Ibrahim Juf qui m'a dit que l'officier en question avait été tué dans la  
15 tente, il est venu vers moi, je lui ai demandé de ses nouvelles et ensuite, il est parti le  
16 chercher. Et lorsqu'il est allé à la tente, il l'a trouvé et ensuite, il m'a dit qu'il l'avait vu et  
17 qu'il avait été tué dans la tente.

18 Q. Dernière question : est-ce qu'il vous a donné des détails sur les circonstances  
19 dans lesquelles il aurait été tué ?

20 R. Non, il ne m'a pas dit cela.

21 M<sup>e</sup> CISSÉ: Je vous remercie.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Adaka, vous  
23 avez la parole.

24 M<sup>e</sup> ADAKA : Merci, Madame le juge Président. J'ai juste un éclaircissement à demander.

25 Q. Monsieur le témoin, je m'appelle Frank Adaka, je représente les victimes

1 nigérianes de l'attaque dont vous venez de nous parler.

2 Je voudrais apporter certains éclaircissements avec votre aide. Est-ce que je peux  
3 poursuivre ?

4 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

5 R. Oui, vous pouvez continuer.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit le lendemain... que le lendemain, après  
7 l'attaque, il y a certaines personnes qui étaient en uniforme militaire qui portaient les  
8 insignes du Nigeria qui vous ont fait part de leur compassion à votre égard. Est-ce que  
9 vous vous souvenez avoir dit cela ?

10 R. Oui, je me souviens. C'est vrai.

11 Q. Est-ce que vous vous souvenez quelle langue ils parlaient ?

12 R. Ils parlaient anglais. Ils ont dit « *sorry* » — « nous sommes désolés » — « *sorry* ».

13 Q. Très bien.

14 Selon vos estimations faisaient-ils partie des assaillants ?

15 R. Oui. Oui. Parce que si vous n'étiez pas un assaillant, vous n'alliez pas prendre  
16 l'uniforme de quelqu'un d'autre, un uniforme qui ne vous appartient pas.

17 M<sup>e</sup> ADAKA : Je vous remercie.

18 M<sup>e</sup> AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Monsieur James, serait-il approprié de dire que cette attaque n'était pas... il n'y  
20 avait aucune raison pour que cette attaque ait lieu ?

21 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

22 R. Effectivement, cette attaque n'avait pas lieu d'être puisque nous n'en étions pas  
23 responsables.

24 M<sup>e</sup> AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*) : Cela sera tout. Je vous remercie.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre micro, s'il

1 vous plaît... votre micro, s'il vous plaît.

2 Monsieur le témoin, nous allons maintenant faire une suspension de séance.

3 Maître Khan ?

4 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame la Présidente, bien évidemment,  
5 c'est totalement de votre ressort... de votre pouvoir discrétionnaire, mais ce que je  
6 proposerai... ce que je voudrais proposer, qui devrait d'ailleurs être accepté par toutes  
7 les parties, c'est que nous passions immédiatement au contre-interrogatoire de la  
8 Défense et que peut-être cet après-midi, nous pourrions consacrer l'après-midi à  
9 d'autres questions concernant l'audience de demain. Donc, je suis déjà prêt, donc, à  
10 procéder au contre-interrogatoire dès maintenant.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous une idée de  
13 la durée qu'il vous faudra pour contre-interroger le témoin, Maître Khan ?

14 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je serais très bref. Ça devrait prendre dans... les  
15 10 minutes. Ça dépend du rythme auquel je vais devoir poser les questions puisque je  
16 vais essayer de parler plus lentement que d'habitude. Ça devrait être de l'ordre de 10,  
17 15 minutes.... 15 minutes pour être prudent. Je l'espère en tout cas.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous devons consulter  
19 les interprètes parce que c'est maintenant l'heure de la pause déjeuner des interprètes et  
20 elle doit prendre une heure et demie. Donc, dans sept minutes... sept minutes cette  
21 pause devrait démarrer. Donc, le Greffe, vous... demandez aux interprètes...

22 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

23 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis tout à fait flexible. Bien sûr, tout le monde  
24 a beaucoup de travail à faire donc je peux encore m'efforcer de faire tenir mon  
25 interrogatoire dans le temps qui est nécessaire jusqu'à ce que les interprètes puissent

1 faire la pause.

2 Si vous pouviez me dire combien de temps je dispose pour mon faire mon  
3 interrogatoire, je ferai le nécessaire pour tenir dans les délais.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous parlons, Maître  
5 Khan, de questions et de réponses et tout doit être dit très lentement. Donc, vous avez  
6 10 minutes et pas une minute de plus. Pensez vous que vous pourrez poser les  
7 questions et obtenir les réponses en 10 minutes ?

8 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, si ça doit être aussi rigide,  
9 je prends le risque... je ne veux pas prendre le risque d'aller contre l'avis de la Cour,  
10 mais ce que j'essayais de faire, c'était d'aider toutes les parties mais ça sera peut-être  
11 plus prudent effectivement de suspendre jusqu'à cet après-midi. Il n'y a aucun autre  
12 choix.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie d'être  
14 aussi compréhensif, la Cour également a un certain nombre de règles à suivre. Je vais  
15 donc suspendre l'audience à ce stade et nous reprendrons à 14 heures cet après-midi, et  
16 tout d'abord, je voudrais demander à l'huissier d'audience d'accompagner le témoin  
17 pour le faire sortir du prétoire.

18 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

19 La séance est suspendue jusqu'à 14 heures.

20 (*L'audience, suspendue à 12 h 24, est reprise à 14 h 00*)

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bon après-midi.

23 Nous allons commencer avec la troisième partie de la séance d'aujourd'hui. Je vais  
24 demander au... huissier d'audience d'accompagner le témoin dans la salle.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

2 Bon après-midi, Monsieur le témoin. Vous sentez-vous toujours à l'aise ?

3 LE TÉMOIN WWW-0416 *(interprétation du mandinka)*: Oui, Madame le Président. Oui,  
4 Madame. Oui, je me sens à l'aise et on peut poursuivre.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)*: Merci beaucoup  
6 Monsieur le témoin.

7 À présent je donne la parole au conseil de la Défense.

8 Maître Khan à vous la parole.

9 M<sup>e</sup> KHAN *(interprétation de l'anglais)*: Si vous permettez Mesdames et Monsieur le juge,  
10 je m'appelle Karim Khan ; je suis le conseil de la Défense de M. Bahr Idriss Abu Garda  
11 qui est assis derrière moi ; est-ce vous me comprenez ?

12 LE TÉMOIN WWW-0416 *(interprétation du mandinka)*: Je ne connais pas la personne  
13 que vous m'avez indiquée.

14 M<sup>e</sup> KHAN *(interprétation de l'anglais)*: Vous comprenez que je le représente ?

15 LE TÉMOIN WWW-0416 *(interprétation du mandinka)*: Non, je ne savais pas que vous  
16 le représentiez.

17 M<sup>e</sup> KHAN *(interprétation de l'anglais)*: Vous le savez maintenant, j'espère.

18 LE TÉMOIN WWW-0416 *(interprétation du mandinka)*: Oui, là maintenant, je sais.

19 M<sup>e</sup> KHAN *(interprétation de l'anglais)*: C'est bon.

20 Vous serez ravi d'entendre que je ne vais vous garder ici trop longtemps. Donc quelle  
21 que soit la qualité du déjeuner que vous avez eu, j'espère que bientôt vous allez pouvoir  
22 profiter d'un repas chez vous ; j'espère que c'est de bonnes nouvelles pour vous.

23 **QUESTIONS DE LA DÉFENSE**

24 PAR M<sup>e</sup> KHAN *(interprétation de l'anglais)*:

25 Q. Avant que je ne commence à poser les questions, l'Accusation a fait référence au

1 fait que pendant 16 ans — je crois — vous étiez un officier de police ; c'est correct,  
2 n'est-ce pas ?

3 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*):

4 R. Oui. C'est vrai.

5 Q. En cette qualité, sans nul doute, vous avez déjà présenté des témoignages  
6 auparavant dans d'autres procédures que celles d'aujourd'hui ; est-ce que c'est correct ?

7 R. Non, je n'ai jamais été témoin dans une cour de justice.

8 Q. Ce que je voudrais dire c'est qu'à cette procédure adoptée par la Défense sera très  
9 similaire aux questions qui ont été posées auparavant par l'Accusation. Donc, j'espère  
10 que tout ceci serait facile pour vous.

11 Pour en revenir au sujet de votre témoignage, est-il correct de dire que c'est votre  
12 première expérience... ou votre première expérience internationale était lorsqu'au mois  
13 de juin 2007 vous avez quitté votre pays pour aller au Soudan. Votre *job* au Soudan était  
14 votre première expérience internationale ; c'est correct, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, c'est vrai ; c'était la toute première fois que je sortais de Gambie.

16 Q. Et la formation que vous avez reçue à la MUAS, au début, consistait en une  
17 semaine d'intégration de formation à Labado, c'est ça la formation que vous avez eue ;  
18 donc une semaine de formation (*corrige M<sup>e</sup> Khan*) à Al Fasher, c'est la seule formation  
19 que vous avez eue avant d'aller sur le terrain à Labado ; c'est correct, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, c'est une seule semaine de formation ou d'initiation que nous avons eue à  
21 Al Fasher avant d'aller à Labado.

22 Q. Et à Labado, vos fonctions étaient des fonctions administratives ; n'est-ce pas ?

23 R. Non. Quand je suis arrivé là-bas, je n'ai pas eu à assumer de fonction. J'étais là,  
24 tout simplement, comme cela.

25 Q. Ai-je raison de dire qu'à Labado vous et les autres membres de la police civile

- 1 deviez rester dans la base ?
- 2 R. Oui. Nous sommes... nous avons été donc confinés à la base.
- 3 Q. Vous n'avez jamais eu l'occasion, à Labado, de sortir et de vous mélanger à la  
4 population civile du Darfour ; n'est-ce pas ?
- 5 R. Non, je n'en ai pas eu l'occasion.
- 6 Q. Mais le moment est venu où vous avez quitté Labado pour aller à Nyala ; c'est  
7 correct, n'est-ce pas ?
- 8 R. J'ai quitté Labado et je suis allé à Nyala pour une formation ou initiation d'une  
9 semaine.
- 10 Q. Après cela, après cette semaine de formation d'une semaine, vous avez été à  
11 Haskanita, au mois de septembre 2007 ; c'est une bonne chronologie, n'est-ce pas ?
- 12 R. Oui. Vous avez raison, c'était comme ça.
- 13 Q. Et comme à Labado, à Haskanita vous étiez confiné à la base ; n'est-ce pas ?
- 14 R. Oui, je ne suis jamais sorti ; aussi j'étais simplement confiné dans la base.
- 15 Q. En fait vous n'avez jamais été dans le village de Haskanita, par exemple ; n'est-ce  
16 pas ?
- 17 R. Non, je ne suis jamais rendu dans le village de Haskanita.
- 18 Q. Et les véhicules de la police civile demeuraient garés à la base de Haskanita car  
19 ils n'étaient pas utilisés et personne ne quittait le camp ; n'est-ce pas ?
- 20 R. Oui, personne ne sortait et les véhicules ne sortaient pas et restaient donc à  
21 l'arrêt.
- 22 Q. Lorsque vous étiez à Haskanita, au mois de septembre 2007, vous et vos  
23 collègues de la police civile CivPol, et les observateurs militaires, MILOBs, étaient  
24 conscients du fait que la population civile voisine était bombardée par voie aérienne par  
25 les forces du gouvernement soudanais. Vous étiez au courant de cela et vous en avez

1 entendu parler, n'est-ce pas ?

2 R. Oui. J'ai entendu parler de cela, j'étais au courant de cela.

3 Q. Et malgré ce bombardement, est-il vrai que personne n'a quitté le lieu sûr de la  
4 base pour aller voir comment allaient les gens après cette attaque ? Personne n'a quitté  
5 la base, n'est-ce pas ?

6 R. Non, personne n'est sorti pour aller vérifier cela.

7 Q. Vous n'avez pas reçu de formation à la base militaire de Haskanita au moment  
8 d'arriver là-bas, n'est-ce pas ?

9 R. Pouvez-vous répéter ?

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous, s'il vous  
11 plaît, Maître Khan, reformuler la question pour ne pas utiliser de question  
12 tendancieuse ?

13 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : C'est un contre-interrogatoire, Madame le juge  
14 Président, et il est tout à fait approprié de poser des questions tendancieuses ; c'est un  
15 témoin appelé par l'Accusation, je le respecte totalement, mais il est habituel de  
16 procéder, dans un contre-interrogatoire, à poser des questions tendancieuses et donc,  
17 j'espère que vous serez d'accord sur cela.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de poser la  
19 question de façon à ne pas mettre la réponse dans la bouche du témoin.

20 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vais essayer de faire cela, mais avec tout le  
21 respect que je vous dois, je dois vous faire part de mon désaccord car dans toutes les  
22 cours, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal du Rwanda, il y a toujours une  
23 pratique qui fait qu'il y a une différence entre le contre-interrogatoire et l'interrogatoire  
24 principal. Ce témoin est le témoin de l'Accusation, et il est tout à fait approprié de faire  
25 cela dans un contre-interrogatoire. Il est possible de poser des questions tendancieuses ;

1 je suis la même pratique que la Défense a adoptée dans l'affaire de Charles Taylor, et  
2 c'est ce que fera l'Accusation au moment de procéder au contre-interrogatoire des  
3 témoins de la Défense ; si j'ai bien clarifié mon point de vue, permettez-moi de  
4 poursuivre.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez  
6 poursuivre, mais il faudrait que vous ayez à l'esprit que nous ne sommes pas au  
7 Tribunal de l'ex-Yougoslavie, nous sommes à la Cour pénale internationale, nous avons  
8 notre propre procédure ; je ne suis pas en train d'interférer dans la façon dont vous  
9 procédez au contre-interrogatoire des témoins... du témoin, tout ce que je vous  
10 demande, c'est d'éviter de mettre dans la bouche du témoin les réponses que vous  
11 voulez. Je crois que vous avez bien compris ce que je voulais dire et qu'il nous serait  
12 possible de poursuivre sans polémique à cet égard.

13 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Si vous permettez, je vais poursuivre comme  
14 vous l'avez requis, mais c'est une question majeure relative à la procédure à suivre.  
15 C'est une question majeure et j'insiste, pour le procès-verbal, sur ce que j'ai dit. Bien sûr,  
16 je respecte tout à fait le régime établi par le Statut de Rome j'en suis tout à fait conscient,  
17 mais Madame le juge, permettez-moi de dire que je ne suis conscient d'aucune autorité  
18 ou d'un commentaire dans le Statut de Rome ou le Règlement de procédure et de  
19 preuve, qui interdise le recours contre-interrogatoire au moment de tenter d'avoir la  
20 vérité d'une partie appelée par un autre témoin.

21 Bien sûr, il revient à vous de décider à cet égard, mais c'est une question importante. Et  
22 avec tout le respect que je vous dois, je dois faire part de mon objection et de mes  
23 réserves et j'aimerais que vous notiez cette réserve dans le procès-verbal, car ceci porte  
24 atteinte à la capacité de la Défense à présenter ses arguments, à contester les éléments  
25 de preuve et à clarifier tous les éléments de preuve.

1 Bien sûr, je tente de gagner du temps et la pratique usuelle consiste à poser des  
2 questions tendancieuses afin de pouvoir en arriver aux réponses rapidement.

3 Je poursuis.

4 Q. Monsieur le témoin, avez-vous suivi une formation à la base militaire de  
5 Haskanita et ici j'aimerais être plus clair. Vous êtes-vous jamais assis pour assister à une  
6 présentation officielle, formelle en ce qui concerne le rôle de la police civile CivPol, la  
7 force de protection et les MILOBs, les observateurs militaires. Y a-t-il eu une formation  
8 officielle ou était-ce quelque chose d'autre?

9 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*):

10 R. Je n'ai pas reçu de formation dans ce sens. Ce qui s'est passé, c'est que quand je  
11 suis arrivé, le commandant de la base m'a donc donné des informations sur ce qui se  
12 passait là, il m'a dit que... ils... on n'était pas autorisé à sortir, à aller dans le village et  
13 qu'il fallait rester à l'intérieur de la base. Voilà ce que l'on m'avait dit à mon arrivée.

14 Q. Je vous en suis reconnaissant, Monsieur.

15 Vous dites que la situation était plutôt tendue et que les civils autour de Haskanita  
16 avaient fait montre d'une certaine hostilité à votre égard à la MUAS, est-ce correct ?

17 R. Oui. Cela est vrai.

18 Q. Lorsque vous décrivez une menace qui a été proférée lorsque les quelques 500  
19 villageois de Haskanita sont venus dans le camp en septembre , étiez-vous, vous étant  
20 toutes les personnes à la base, les CivPol, les MILOBs et les membres de la force de  
21 protection, est-ce que vous aviez reçu des orientations sur ce qui devrait être fait au cas  
22 où le camp serait attaqué ?

23 R. Pouvez-vous répéter, s'il vous plaît, votre question ?

24 Q. Oui, je vais le faire.

25 Y a-t-il une personne responsable occupant un poste de responsabilité dans le camp qui

1 a procédé à une sorte... à la présentation d'une sorte de jeu de rôles ou scénario pour  
2 vous dire ce que vous devriez faire dans le cas où le camp serait attaqué ?

3 R. Oui. Le commandant de la base m'a dit quelque chose dans ce sens-là, mais  
4 personne d'autres en dehors de lui.

5 Q. Et que vous a dit le commandant de la base ?

6 R. Quel genre de chose ? Qu'est-ce que vous voulez ? Qu'est-ce qu'il vous a dit, le  
7 commandant de la base.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal ?

9 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Désolé d'interrompre ; je voudrais clarifier une  
10 question. Peut-être qu'il y a un problème de compréhension entre l'interprète et le  
11 témoin ; le témoin a mentionné le commandant de la station et ceci a été dit en anglais et  
12 l'interprète a dit « commandant de la base », ce qui a entraîné la confusion pour le  
13 témoin en ce qui concerne cette question. Merci.

14 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis reconnaissant à notre ami M. Faal d'avoir  
15 clarifié la question. Donc, si vous me permettez encore une fois de poser la question de  
16 façon encore plus précise.

17 Q. Que vous a-t-on dit de faire dans le cas où la base serait attaquée ?

18 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

19 R. On nous a montré des endroits où il fallait se cacher.

20 Q. Ces lieux étant la tranchée, n'est-ce pas ?

21 R. Oui. C'était un des endroits.

22 Q. Merci, Monsieur.

23 Et y a-t-il d'autres lieux qui ont été mentionnés ?

24 R. On nous a montré les tranchées.

25 Q. Savez-vous si des orientations avaient été données à la force de protection en ce

1 qui concerne les positions à occuper dans le cas d'une attaque ou tout ceci a -t-il été  
2 laissé jusqu'au feu de l'action afin de décider, à cette heure-là, où aller et quoi faire ?

3 R. Je ne suis pas informé du tout de ce qui se passait de leur côté.

4 Q. Aviez-vous entendu de vos collègues présents à la base que les soldats de  
5 maintien de la paix nigériens présents à la base n'avaient pas vidé leur arme ? Peut-être  
6 que l'huissier d'audience pourrait aider le témoin car il semble qu'il n'entend pas bien  
7 l'interprétation?

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci d'avoir attiré  
9 notre attention là-dessus.

10 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) : Le volume est en train de  
11 varier.

12 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ça va ?

13 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) : Oui, ça va ; c'est bon.

14 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas que vous ayez répondu à ma  
15 dernière question ; je vais la poser à nouveau.

16 Q. Aviez-vous entendu de certains que les soldats de maintien de la paix nigériens  
17 qui œuvraient durement dans le camp n'avaient pas reçu des instructions pour ajuster  
18 leur...

19 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

20 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal.

22 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation demande à la Défense de reformuler  
23 la question, la question est trop vague, même pour une personne qui maîtrise  
24 parfaitement l'anglais ; la question doit être reformulée pour une meilleure  
25 compréhension. C'était une question très ambiguë. Le témoin n'a pu comprendre le sens

1 de la question, d'où sa réponse. Merci.

2 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis reconnaissant, encore une fois, de ces  
3 orientations de notre ami. Je vais reformuler la question.

4 Q. Monsieur lorsque vous vous trouviez dans le camp, avez-vous vu des exercices  
5 permettant au de membres de la force de protection de s'exercer tous les jours sur le tir  
6 pour ajuster leur tir et donc, utiliser leurs armes ?

7 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*):

8 R. (*INTERVENTION INAUDIBLE, CANAL OCCUPÉ*)... vu quelque chose de ce  
9 genre.

10 Q. Le 29 septembre, bien sûr, c'était une expérience très effrayante pour vous tous et  
11 là nous vous faisons part de nos condoléances de la part de mon client pour les  
12 blessures que vous avez subies, j'aimerais que vous sachiez cela.

13 Mais il semble que la situation, alors à Haskanita, dans la base militaire de Haskanita,  
14 n'était pas une situation de confusion seulement, mais il y avait une sorte de panique  
15 généralisée, ceci serait-il un jugement équitable de la situation à votre avis ?

16 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : De nouveau, Madame le Président, je regrette mais  
17 je dois me lever de nouveau pour indiquer que la question est vraiment très imprécise à  
18 tel point que le témoin ne sait pas comment répondre.

19 Il y avait une confusion à Haskanita, à quel moment ? Est-ce que c'était au moment de  
20 l'attaque, avant l'attaque ? La question est vraiment très imprécise.

21 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je vais essayer une nouvelle  
22 fois avec les conseils de mon honorable confrère lorsque...

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, si vous  
24 me le permettez, le juge Président n'a pas l'intention de s'ingérer dans votre ligne de  
25 contre-interrogatoire.

1 Il semble simplement selon l'opinion du juge Président, en tout cas, qu'étant donné que  
2 le témoin n'est pas en mesure de lire la transcription, peut-être que les questions sont  
3 trop longues, c'est trop difficile pour le témoin de savoir à quelle partie de la question il  
4 doit répondre. C'est même confus pour nous.

5 Par conséquent, je vous suggérerais, très humblement, de bien vouloir poser des  
6 questions plus brèves au témoin pour que celui-ci puisse répondre.

7 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : C'est exactement ce que je vais essayer de faire.

8 Et si vous ne regardez pas la transcription, Monsieur le témoin, vous pourriez  
9 m'accorder tout votre attention.

10 Je vais poser des questions plus brèves, parler doucement, mais quelquefois c'est  
11 difficile de faire plusieurs choses à la fois.

12 Donc, je vais essayer une nouvelle fois.

13 Q. Vous avez déclaré que lorsque les combats ont commencé le soir du  
14 29 septembre, vous avez vu un APC de la MUAS reculer plutôt que d'avancer.

15 Est-ce que vous avez eu l'impression, à ce moment-là, que c'est parce que le conducteur  
16 était nerveux — ce qui est compréhensible — ou qu'il était empreint à la panique ?

17 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*):

18 R. J'ai vu le... l'APC ou le véhicule de transport de troupes reculer et heurter des  
19 véhicules. Je ne sais pas dans quel état était le chauffeur. Est-ce que c'était parce que  
20 celui qui était dans cet engin ne savait pas le conduire ? Je ne sais pas.

21 Q. Merci beaucoup.

22 Et lorsque vous êtes arrivé à la base de Haskanita, combien de personnes se trouvaient  
23 sur cette base, Monsieur, est-ce que vous le savez ?

24 R. Non, je n'en connais pas le nombre.

25 Q. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que la grande majorité des présents

1 étaient des forces de protection... du personnel de la force de protection ; est-ce que c'est  
2 exact ou est-ce que vous ne le savez pas ?

3 R. Oui, oui, ils étaient les plus nombreux.

4 Q. Et à côté de la force de protection et de la CivPol et des MILOBs et de la PAE, il y  
5 avait également un contractant qui s'appelait Amza (*Phon.*)... Amzar (*Phon.*) qui était  
6 présent dans le camp ; est-ce que c'est vrai ?

7 R. Oui, Amza (*Phon.*) et le PAE étaient ensemble.

8 Q. Je ne sais pas, Monsieur le témoin, si vous êtes très à l'aise avec les noms mais  
9 est-ce que ce serait exact de dire que lorsque vous êtes arrivé à la base de Haskanita,  
10 cela vous a pris un certain temps avant de connaître tout le monde, avant de savoir qui  
11 était qui et qui faisait quoi ; est-ce que ce serait exact de dire cela ou non ?

12 R. Oui, il était difficile pour moi de faire la distinction entre les uns et les autres ; je  
13 ne connaissais pas tout le monde parce que je ne suis pas resté longtemps là-bas ;  
14 d'ailleurs, je suis resté moins d'un mois.

15 Q. Et, Monsieur... Bon, je ne veux pas vous suggérer que vous deviez vous présenter  
16 vos excuses de ne pas connaître tout le monde tout de suite, c'est tout à fait normal ;  
17 mais est-il exact, également, que dans vos fonctions de chargé adjoint des transports,  
18 vous ne rencontriez pas, effectivement, les gens qui venaient au camp, ça ne faisait pas  
19 partie de votre... de vos fonctions ; n'est-ce pas, Monsieur ?

20 R. Oui, cela ne faisait pas partie de mes fonctions.

21 Q. Cela prend naturellement un certain temps que de connaître tout le monde, la  
22 MUAS, la force de protection, la CivPol, toutes ces personnes de la MILOBs, également,  
23 les collaborateurs de la PAE et le personnel chargé du... (*citation en anglais*) Amzar  
24 (*Phon.*). Est-ce que les autres personnes qui étaient présents dans le camp... les gens que  
25 vous ne connaissiez pas, est-ce qu'il y aurait eu des gens que vous ne connaissiez pas,

1 est-ce que ce serait possible ?

2 R. En dehors des assistants linguistiques, je ne connaissais pas d'autres qui étaient à  
3 ce moment-là dans la base.

4 Q. Oui, je comprends que vous ne connaissiez pas les autres et que vous n'aviez  
5 rencontré personne d'autre.

6 Mais ce que je voulais dire c'est un petit peu autre chose.

7 Est-ce qu'il n'est pas possible, Monsieur, que peut-être, d'autres gens étaient là mais que  
8 vous ne les connaissiez pas ; est-ce que ce serait exact de dire cela ?

9 R. Oui. Des gens pourraient venir, que je ne vois pas, que je ne connais pas.

10 Q. Je crois en toute honnêteté... Enfin bon, je vais poursuivre.

11 Vous avez décrit un homme, en septembre, qui avait proféré des menaces contre la  
12 base.

13 Est-ce que vous vous souvenez de l'incident dont je parle ?

14 R. Oui.

15 Q. Il fait partie du groupe qui est venu dans le camp et qui a déclaré : « Si nous  
16 sommes bombardés de nouveau dans le village... nous allons attaquer le village » ; c'est  
17 cela, n'est-ce pas ?

18 R. Non, nous ne bombardions pas le village.

19 Q. C'est certainement ma faute, je vous prie de m'en excuser.

20 La question que je pose est la suivante : après que le village ait été bombardé par le  
21 gouvernement du Soudan, un groupe de civils — 500, environ — sont venus au camp et  
22 ont fait une manifestation ; vous vous souvenez de cela, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Et vous souvenez-vous d'un individu, parmi ce groupe, qui a déclaré très  
25 clairement : « Si nous sommes bombardés à nouveau, nous attaquerons la base de

1 Haskanita » ; est-ce que c'est vrai ou est-ce que je me trompe ?

2 R. Oui, vous avez raison.

3 Q. Et cette personne portait des vêtements civils, c'est-à-dire un tee-shirt et des  
4 jeans ?

5 R. Oui, un tee-shirt noir et un jean.

6 Q. Et cette personne qui vous a menacé a été identifiée par vous sur une photo que  
7 vous avez montrée au Bureau du Procureur ; est-ce que vous vous souvenez de cela,  
8 Monsieur ?

9 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je n'ai pas eu  
10 l'interprétation.

11 Q. Toutes mes excuses, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez redonner votre  
12 réponse, s'il vous plaît ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

14 R. Pouvez-vous répéter votre question, peut-être ?

15 Q. Oui, bien entendu.

16 Vous avez montré la personne qui vous avait menacé sur une photo lorsque vous avez  
17 été interrogé par le Bureau du Procureur. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir  
18 montré cette personne qui avait proféré cette menace en septembre ?

19 R. Oui. Oui.

20 Q. Et cette personne qui a proféré la menace ne s'est jamais identifiée comme étant  
21 un rebelle, n'est-ce pas ?

22 R. Non, il ne l'a pas dit.

23 Q. Et la personne qui a proféré cette menace ne portait pas le turban sur la tête, qui  
24 couvre donc le visage et le cou dont vous avez dit précédemment que c'était une  
25 caractéristique des rebelles ; n'est-ce pas ?

1 R. Non, il ne portait pas cela.

2 Q. Vous êtes sous serment, Monsieur.

3 Pourrait-on dire que cette personne pourrait... aurait pu très facilement être un des  
4 villageois en colère ou il aurait pu être n'importe quel autre civil, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, cela est vrai mais si j'ai dit qu'il était dans la foule c'est... ce qu'il a dit...  
6 quelqu'un qui n'était pas un rebelle ne pouvait pas tenir de tels propos.

7 Q. Donc, votre conclusion qui est qu'il était un rebelle, eh bien, vous l'avez tirée  
8 parce qu'il avait exprimé l'intention de se livrer à la violence contre la base de la MUAS,  
9 c'est la raison pour laquelle vous en avez conclu qu'il était probablement un rebelle ;  
10 est-ce que c'est vrai ?

11 R. Oui, parce qu'aujourd'hui, si je dis : « Je vais tuer tel... », je vais me coucher et le  
12 lendemain matin, je vais tuer cette personne qui ... entend ?

13 Q. Merci. Merci beaucoup.

14 Monsieur le témoin, pour terminer et je vous présente toutes mes excuses. Sincèrement,  
15 je parle beaucoup plus longtemps que je n'en avais l'intention.

16 Je vais simplement vous poser quelques questions sur ce qui s'est passé lorsque vous  
17 vous trouviez dans la tranchée. J'espère que vous voudrez bien me pardonner de vous  
18 poser cette question...

19 Je vous en prie.

20 R. Je suis resté dans la tranchée pendant très longtemps. Quel moment de ma  
21 présence dans la tranchée ou à quel moment vous voulez faire allusion ?

22 Q. Je vais faire référence à simplement un ou deux clichés, avec votre permission.

23 Vous avez dit qu'un de votre... un de vos collègues de la CivPol se trouvait dans la  
24 tranchée et que les personnes qui portaient des armes l'ont interpellé.

25 Il a déclaré : « J'appartiens à la CivPol, je viens du Cameroun et je n'ai pas d'armes ».

1 Est-ce que vous vous souvenez de cela ; est-ce que c'est exact ou est-ce que je me  
2 trompe ?

3 R. Oui, c'est ce qu'il a dit.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan,  
5 excusez-moi.

6 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je regrette d'interrompre  
7 l'interrogatoire, mais j'implorerais mon collègue de l'autre partie, lorsqu'il cite des  
8 déclarations du témoin ou une partie de la transcription, qu'il cite l'ensemble de la  
9 phrase. Le témoin a déclaré : « On m'a demandé une arme, il a dit : je suis un membre  
10 de la CivPol du Cameroun, je n'ai pas d'arme, je n'ai pas d'argent. » Il est plus équitable  
11 de prononcer l'ensemble de la déclaration plutôt que de la couper en petits morceaux.

12 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je regrette beaucoup que mon honorable collègue  
13 ait dû essayer de s'y retrouver dans toute cette... ce contre-interrogatoire, qu'il soit un  
14 peu dans l'obscurité. J'espère que nous pourrions apporter quelque remède aux défauts  
15 de ce contre-interrogatoire, mais je vais tenir compte de l'avis de mon honorable  
16 collègue.

17 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que cet individu, ce collègue, vous ait dit ou ait dit à  
18 ceux qui portaient des armes : « je viens du Cameroun, je suis de la CivPol, je n'ai pas  
19 d'armes, je n'ai pas d'argent. » Et puis, il n'a pas été abattu, n'est-ce pas. Est-ce que c'est  
20 exact ou est-ce qu'il y a quelque chose qui manque, Monsieur ?

21 R. (*Intervention non interprétée*)

22 Toutes mes excuses, est-ce que vous pourriez répéter votre question... votre réponse (*se*  
23 *corrige l'interprète*) parce que votre réponse n'a pas été traduite. Est-ce que vous pourriez  
24 répéter, s'il vous plaît.

25 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

1 R. Vous m'avez demandé si ce que vous m'avez dit était vrai ou non, que les choses  
2 s'étaient passées comme ça. J'ai dit oui, c'est vrai.

3 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur.

5 L'individu qui était à côté de vous et qui a été abattu, il appartenait à la force de  
6 protection, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Le personnel de la force de protection était armé de AK-47, qu'on connaît  
9 également sous le nom de kalachnikov. Est-ce que c'est vrai ?

10 R. Oui. C'est vrai. C'est vrai. C'étaient donc des fusils AK-47.

11 Q. Et, Monsieur, étiez-vous informé d'injonctions qui auraient été données aux  
12 soldats appartenant à la force de protection ou d'autres armées qu'ils ne devaient pas se  
13 séparer de leurs armes ? Est-ce que vous avez été informés d'une telle injonction au  
14 moment où vous étiez à Haskanita ?

15 R. (*Intervention non interprétée*)

16 Q. Est-ce que vous pourriez répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

17 R. J'ai dit que je ne sais pas. J'ai dit : « Non, je ne sais pas ».

18 Q. Mais lorsque cette personne a été interpellée, ce membre de la force de  
19 protection, il a gardé le silence, n'est-ce pas ?

20 R. Non, il n'a rien dit, il ne leur a pas répondu.

21 Q. Et les officiers de la force de protection, normalement, étaient armés de AK-47,  
22 n'est-ce pas ?

23 R. Oui, des fois vous les voyez portant le fusil, mais d'autres fois, pas.

24 Q. Je sais, Monsieur le témoin, que dans le feu de l'action ou de l'attaque, je le  
25 comprends, vous avez gardé la tête baissée dans les tranchées, mais est-ce que je me

1 tromperais si je disais que, pendant l'attaque, des membres de la force de protection ont  
2 répondu aux tirs en autodéfense. Donc, ils ont réagi en tirant, est-ce que c'est vrai ?

3 R. Non, moi je n'ai pas été à aucun moment, donc, conscient qu'ils tiraient ou qu'ils  
4 ripostaient aux tirs.

5 Q. Et vous pouvez dire cela de la tranchée, n'est-ce pas ? De votre situation  
6 avantagée ?

7 R. Moi, j'étais dans la tranchée, en ce qui me concerne.

8 Q. Je cite le paragraphe 57 à l'adresse de l'Accusation ; vous dites dans... vous avez  
9 dit dans votre déclaration que vous ne saviez pas si quelqu'un avait été tué dans un  
10 échange de sa propre... de ses propres soldats amis. Est-ce que c'est vrai... Est-ce qu'il est  
11 possible que quelqu'un ait pu être tué dans ces circonstances ?

12 R. Je n'en savais rien de ce qui se passait. Je ne sais pas si ils avaient tiré ou s'ils  
13 n'avaient pas tiré. Ceux qui étaient à côté de moi, je ne les ai pas vus tirer.

14 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

15 Monsieur le témoin, nous vous remercions beaucoup d'avoir fait ce voyage aux  
16 Pays-Bas et je n'ai pas d'autre question à vous poser. Merci beaucoup.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal ?

18 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Non pas si vite ; la réponse donnée par le témoin  
19 est complètement différente de ce qui a été traduit. Je voudrais demander au témoin de  
20 répéter sa réponse, qu'elle soit traduite. Madame le juge, je vous présente toutes mes  
21 excuses. Il se fait que je comprends la langue très, très bien et que j'entends également  
22 des mots du témoin qui utilise en anglais. Dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt de  
23 la victime... du témoin, je voudrais que ses propres mots soient repris dans le  
24 procès-verbal.

25 Dans ce cas particulier, je ne pense pas que ce n'est pas le cas.

1 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je dire pour l'avenir parce que ce n'est pas la  
2 première fois que mon collègue se lève, que les parties et les participants doivent  
3 ralentir lorsque qu'il s'agit d'entendre un témoignage. Ce n'est peut-être pas la bonne  
4 approche. Bon, il y a peut-être une erreur dans l'interprétation, mais en tout cas, ce qui  
5 serait plus sûr et plus prudent pour l'avenir, lorsque nous avons un témoin dont une  
6 partie connaît la langue, eh bien, de se lever et de dire simplement : « Veuillez  
7 m'excuser, il y a eu une erreur, une erreur d'interprétation et qu'on puisse reposer la  
8 question » mais je n'ai pas d'objection à ce que le témoin répète sa réponse.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être vaudrait-il  
10 mieux que vous repreniez votre question, Maître Khan.

11 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je l'ai... j'ai parlé tout à l'heure de la difficulté du  
12 témoin à se rappeler les noms, je ne sais plus moi-même ce que j'ai dit il y a 30 secondes.

13 Q. Monsieur le témoin, ma dernière question était la suivante : lorsque vous avez  
14 été interrogé par l'Accusation, vous avez déclaré que vous ne saviez pas si quelqu'un  
15 avait été tué dans un tir ami ou pas. Vous n'avez pas contesté cette possibilité, vous  
16 vous trouviez dans une tranchée et que vous aviez une observation... une possibilité  
17 d'observation limitée. Est-il possible que certaines personnes aient été tirées par leurs  
18 propres forces amies et que vous ne pouviez pas parler de cela ou que vous ne pouviez  
19 pas voir cela de là où vous vous trouviez ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

21 R. Je ne peux rien dire. Non, je n'étais pas, en tout cas, je ne savais pas ce qui s'était  
22 passé. Si cela s'était passé ou non.

23 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autre question à l'adresse de ce  
24 témoin. Une fois de plus, je vous présente toutes mes excuses pour avoir été plus long  
25 que je ne l'avais espéré. J'espère que vous voudrez bien me pardonner de cela.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous disposiez de  
2 deux heures, donc vous n'avez pas passé trop de temps.

3 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Non, effectivement, mais personnellement, je ne  
4 souhaite pas forcément utiliser le temps... tout le temps qui m'est imparti. Je n'aime pas  
5 faire de remplissage. Moi, j'aurais voulu procéder en moins de 15 minutes et je présente  
6 toutes mes excuses à tout le monde si ça n'a pas été le cas.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais demander  
8 à mes collègues s'il y a des questions à poser au témoin. Je commencerai par le juge  
9 Monageng.

10 QUESTIONS DES JUGES

11 PAR M<sup>me</sup> LA JUGE MONAGENG (*interprétation de l'anglais*) : J'ai une question  
12 d'éclaircissement en ce qui concerne Amzar\*.

13 Q. Le témoin a dit... a dit — pardon — que Amzar et PAE, c'était la même chose.  
14 Qu'est-ce que cela veut dire exactement. Est-ce qu'ils étaient ensemble ?

15 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

16 R. Amzar\* et PAE, c'était la même chose. On ne peut pas faire la distinction entre  
17 Amzar et PAE. Amzar, c'était donc pour la nourriture et les autres, les véhicules, le  
18 générateur etc. Amzar\*, c'étaient les cuisiniers, mais tous relevaient du PAE.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Le juge Tarfusser.

20 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Une question, simplement,  
21 Monsieur le témoin.

22 Q. Vous avez déclaré que vous étiez arrivé à Haskanita au début septembre. Est-ce  
23 que vous pouvez vous souvenir de la date exacte de votre arrivée à Haskanita ?

24 LE TÉMOIN WWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

25 R. Non, je ne me rappelle pas du jour exact, de la date exacte.

1 Q. Parce que vous vous souvenez de la date à laquelle l'attaque a eu lieu, vous vous  
2 souvenez du 4 novembre, du moment où votre mémoire vous a été... votre mémoire  
3 informatique vous a été dérobée et vous ne souvenez pas exactement de la date à  
4 laquelle vous êtes arrivé à Haskanita ?

5 R. C'était fin du mois de septembre, mais je ne me rappelle pas de la date exacte.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais poser  
7 également une question.

8 Q. Au paragraphe 12 de la déclaration du témoin, pour le procès-verbal –  
9 DAR-OTP-... – vous avez déclaré que vous aviez été nommé chargé du transport  
10 motorisé – MTO en anglais – à la base de Haskanita. Vous avez déclaré que vous étiez  
11 responsable de tous les véhicules, dans la station de Haskanita, alloués à la CivPol.

12 Il y en avait quatre au total. Est-ce que vous pouvez confirmer cette information,  
13 Monsieur le témoin, ? Maître Khan ?

14 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : J'essaie d'aider le témoin en toute honnêteté et il a  
15 fourni une déclaration supplémentaire, les 24 et 25 juillet. Puis-je prendre la liberté de  
16 citer ce document. Il s'agit de DAR-OTP-0169-0004. Je vérifiais que je ne parlais pas trop  
17 vite. Le témoin a précisé sa déclaration sur un ou deux points et il est peut-être plus  
18 équitable de présenter la version révisée au témoin si une question doit lui être posée.  
19 J'espère que cela est utile, Madame le juge.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai peut-être pas  
21 cette deuxième version sous la main.

22 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du paragraphe 5, Madame le juge  
23 président.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
25 Maître Khan. Je vais vérifier si c'est exactement la même information.

1 Q. Donc, au paragraphe 5 de ce document — DAR-OTP-0169-0004 — vous avez  
2 déclaré que vous aviez été nommé chargé adjoint du transport motorisé — AMTO — à  
3 la base de Haskanita et que vous étiez responsable de tous les véhicules dans la base de  
4 Haskanita alloués à la CivPol. Il y en avait quatre au total. Est-ce que c'est exact,  
5 Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*) :

7 R. Oui, c'est vrai. Quatre véhicules.

8 Q. Donc, ces quatre véhicules étaient alloués à la CivPol. Est-ce qu'il y avait  
9 davantage de véhicules dans l'enceinte de Haskanita ?

10 R. Oui, il y avait d'autres véhicules. Beaucoup d'autres véhicules en dehors de ces  
11 quatre véhicules.

12 Q. Ces autres véhicules, à qui étaient-ils alloués ?

13 R. À la force de protection et d'autres aux observateurs MILOBs. Le PAE aussi avait  
14 des véhicules.

15 Q. Ces véhicules, étaient-ils uniquement destinés au transport de personnes et de  
16 biens matériels ?

17 R. Les véhicules, c'était pour les patrouilles.

18 Q. Pourriez-vous essayer de décrire le type de véhicule qui se trouvaient à  
19 Haskanita pour les patrouilles ?

20 R. C'était des Toyota double-cabine et des Toyota Land cruisers qu'on appelait  
21 Buffalo ; c'étaient des véhicules peints en blanc tous et avec l'inscription « AMIS » sur,  
22 donc la carrosserie.

23 Q. Parlez-vous des véhicules qui étaient affectés à la CivPol ?

24 R. Oui. Tous les véhicules. Tous les véhicules qui se trouvaient dans la base  
25 portaient l'inscription « AMIS » et il y avait aussi trois véhicules transporteurs de

1 troupes — APC.

2 Q. Je vous remercie, beaucoup Monsieur le témoin.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne pense pas avoir  
4 d'autres questions.

5 Je demande à mes collègues.

6 Monsieur Faal ?

7 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Aucune question.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan ?

9 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, non.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, la  
11 Chambre... la Cour vous remercie beaucoup de votre présence ici aujourd'hui ; le fait  
12 que vous ayez donné votre témoignage sur les faits qui sont examinés par cette  
13 Chambre.

14 Nous vous prions de nous excuser pour toute la gêne que cela a pu constituer pour  
15 vous et vous... et nous vous souhaitons un retour rapide dans votre pays auprès de  
16 votre famille et nous vous remercions beaucoup.

17 Je vais maintenant demander à l'huissier d'audience de faire sortir le témoin du  
18 prétoire.

19 Merci une fois de plus.

20 LE TÉMOIN WWWW-0416 (*interprétation du mandinka*): Merci beaucoup à vous aussi.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La session  
24 d'aujourd'hui prend fin ici.

25 Je voudrais remercier l'équipe de l'Accusation, l'équipe de la Défense.

1 Maître Cissé ?

2 M<sup>e</sup> CISSÉ : Les représentants légaux m'ont mandatée pour vous présenter une requête  
3 en ce qui concerne... sur le fondement de l'article 91-3 du Règlement de preuve et de  
4 procédure afin de vous informer que les représentants légaux des victimes  
5 souhaiteraient interroger les témoins de l'Accusation et de la Défense qui vont  
6 intervenir dans les prochains jours.

7 Comme vous nous aviez invités à présenter au maximum les requêtes orales, c'est la  
8 raison pour laquelle nous nous permettons, à l'avance, cette requête des représentants  
9 légaux des victimes qui m'ont mandatée pour vous la représenter.

10 Parce que les représentants légaux des victimes pensent que les témoignages sont...  
11 peuvent affecter les intérêts des victimes du Mali, du Nigeria et du Sénégal dans cette  
12 procédure.

13 Merci.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal.

15 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge Président, l'Accusation n'a aucune  
16 objection à ce que les représentants légaux interrogent les témoins de l'Accusation.

17 Cependant je souhaiterais attirer votre attention aux dispositions de la règle 91-3 qui  
18 nécessite que le représentant légal présente une note par écrit de ces questions qui  
19 seront alors communiquées au Procureur.

20 Et ce serait donc très utile, ce serait très utile que cela soit fait mais nous nous en  
21 remettons à vous, Madame la juge. Nous ne ferons pas obstacle à la participation des  
22 représentants légaux. Néanmoins, il nous semble que cela pourrait être fait, ce serait  
23 très utile.

24 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, avec votre permission, je  
25 vais peut-être essayé de corriger une seule fois, cet après-midi, mon honorable collègue

1 qui m'a corrigé si souvent. Le 91-3-iv n'a pas des dispositions qui sont obligatoires et  
2 par conséquent cela relève de la discrétion de la Cour de première instance.

3 Par conséquent, en ce qui concerne les prochains témoins et le témoin de la Défense,  
4 nous n'avons aucune objection à suivre la décision du juge si elle va dans ce sens.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal,  
6 normalement nous ne donnons pas l'autorisation de riposter. La Chambre est déjà bien  
7 informée pour prendre une décision sur ce sujet.

8 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Madame le juge... Madame le  
9 Président.

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 Conformément... Pour ce qui est de la requête qui a été présentée par M. Faal au nom de  
12 l'Accusation, la Chambre note les observations exprimées par M<sup>e</sup> Khan de la Défense  
13 que la règle 91-3-a se contente d'énoncer que la Chambre peut exiger... a la possibilité  
14 d'exiger que le représentant légal fournisse sa demande par écrit et que dans ce cas les  
15 questions doivent être communiquées à l'Accusation et que si cela est approprié, la  
16 Défense aura la possibilité de faire des observations dans des délais fixés par la  
17 Chambre.

18 Comme je le vois, d'après l'interrogatoire d'aujourd'hui par les représentants légaux, je  
19 pense qu'il n'y a aucun problème à cela et la Chambre serait donc justifiée à cet instant  
20 précis d'imposer l'obligation aux représentants légaux de présenter des notes par écrit et  
21 au préalable concernant ces questions et d'accepter les observations de la Défense.

22 Par conséquent, eu égard à l'interrogatoire des témoins de l'Accusation, la Défense n'a  
23 pas besoin de présenter des notes par écrit sur les questions.

24 Pour ce qui est de l'interrogatoire du témoin de la Défense, la Chambre prendra sa  
25 décision le moment voulu compte tenu du fait que la Chambre a déjà décidé que cette

1 déclaration ou ce témoignage sera fourni en huis clos partiel.  
2 Donc la Chambre doit encore décider pour savoir si les représentants légaux seront  
3 autorisés ou non à participer à une audience en huis clos partiel... à huis clos — pardon.  
4 Par conclusion, la décision est maintenant prise pour ce qui est des deux témoins de  
5 l'Accusation qui seront entendus demain et lundi.  
6 En ce qui concerne... En ce qui concerne le troisième témoin, la décision sera prise par la  
7 Chambre le moment voulu.  
8 Est-ce que cela est clair ? Bien.  
9 Je vais de nouveau tenter de remercier l'équipe de l'Accusation, l'équipe de la Défense,  
10 les représentants légaux des victimes pour l'appui juridique qui est apporté par la  
11 Chambre I... préliminaire I et la division préliminaire et l'audience est suspendue  
12 jusqu'à demain matin à 9 h 30, heure à laquelle nous aurons l'interrogatoire par  
13 l'Accusation de son deuxième témoin le témoin 0446.  
14 L'audience est suspendue.  
15 *(L'audience est levée à 15 h 11)*